

VILLE DE NOGENT-SUR-SEINE

27, Grande Rue Saint Laurent
10400 Nogent-sur-Seine

SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE NOGENT-SUR-SEINE

RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE LA STATION D'EPURATION DE NOGENT-SUR-SEINE

PIECE 4 – DOCUMENT D'INCIDENCE



SUIVI DU DOCUMENT :
01211545-161-DLE-P4-001-IndB

Indice	Établi par :	Approuvé par :	Le :	Objet de la révision :
B	R.DAIHOU LEHOUMBOU	O.SALMON	24/07/2023	MAJ
A	B. BRINKERT	V. NECAILLE	08/12/2021	Etablissement



SOMMAIRE

A. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL.....	6
A.1. CONTEXTE GEOGRAPHIQUE	6
A.2. CONTEXTE CLIMATIQUE	6
A.2.1. Généralité	6
A.2.2. Températures.....	6
A.2.3. Précipitations	7
A.2.4. Vent.....	7
A.3. QUALITE DE L'AIR.....	8
A.3.1. Qualité de l'air dans la zone d'étude	8
A.3.2. Qualité de l'air dans la région Grand-Est	8
A.3.3. Qualité de l'air à Nogent-sur-Seine.....	9
A.4. CONTEXTE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE.....	9
A.4.1. Géologie	9
A.4.2. Hydrogéologie.....	10
A.5. CONTEXTE HYDROLOGIQUE	12
A.5.1. Milieu récepteur de la station d'épuration.....	12
A.5.2. La Seine	12
A.6. DOCUMENTS D'ORIENTATION.....	15
A.6.1. Directive cadre européenne	15
A.6.2. SDAGE Seine-Normandie	18
A.6.3. Autres outils de gestion des milieux aquatiques	20
A.6.4. Réservoirs biologiques	25
A.7. USAGES DE L'EAU	26
A.7.1. Captages d'alimentation en eau potable	26
A.7.2. Aires d'alimentation de captages destinés à l'alimentation en eau potable.....	26
A.7.3. Loisirs	26
A.7.4. Irrigation.....	26
A.7.5. Autres usages	27
A.7.6. Synthèse	27
A.8. PATRIMOINE NATUREL	27
A.8.1. Enjeux réglementaires et inventaires	27
A.8.2. Inventaires scientifiques : inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique ou floristique concernées par le projet	28
A.8.3. Arrêté de protection de biotope.....	30
A.8.4. Sites Natura 2000.....	31
A.8.5. Zones humides	32
A.8.6. Plan National d'Actions	33
A.9. PATRIMOINE CULTUREL	34
A.9.1. Monuments historiques.....	34
A.9.2. Patrimoine archéologique.....	35
A.9.3. Zone de présomption de prescription archéologique.....	36



A.10. CONTEXTE PAYSAGER	36
A.11. CONTEXTE HUMAIN ET SOCIO-ECONOMIQUE	38
A.11.1. Communauté de communes et commune	38
A.11.2. Population permanente	38
A.11.3. Population saisonnière.....	38
A.11.4. Activités économiques	39
A.12. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES.....	39
A.12.1. Recensement des risques.....	39
A.12.2. Aléa d'inondation.....	40
A.12.3. Remontée de nappe.....	40
A.12.4. Mouvement de terrain.....	41
A.12.5. Rupture de barrages	42
A.12.6. Sismicité	43
A.12.7. Transport de matières dangereuses	43
A.12.8. Risques technologiques	43
A.12.9. Synthèse des risques naturels et technologiques.....	46
A.13. URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	46
A.13.1. SCOT	46
A.13.2. PLU de Nogent-sur-Seine	48
B. ANALYSE DES INCIDENCES DE LA STEP SUR LE MILIEU	49
B.1. Incidences sur le climat et la qualité de l'air	49
B.2. Incidences sur l'hydrologie quantitative	49
B.3. Incidences sur la qualité de l'eau	50
B.3.1. Objectif de préservation du bon état écologique	50
B.3.2. Détermination du niveau de rejet de la station d'épuration	50
B.4. Incidences sur l'hydrogéologie	52
B.5. Incidence sur les risques.....	52
B.6. Incidence sur le paysage.....	52
B.7. Incidence sur le patrimoine naturel	52
B.7.1. Incidences sur la zone Natura 2000	52
B.7.2. Incidence sur le PNR.....	53
B.7.3. Incidences sur les ZNIEFF	53
B.7.4. Incidences sur les zones humides	53
B.8. Incidence sur le patrimoine Culturel	53
C. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'ORIENTATION	55
C.1. Compatibilité du projet avec le SDAGE.....	55
C.2. Contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L211-1 du code de l'Environnement	55
C.3. Contribution à la réalisation des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D211-10 du code de l'Environnement	56
D. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME	57
D.1. SCOT	57

D.2. PLU	57
E. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION OU DE COMPENSATION.....	58
E.1. Mesures prises pour la préservation du contexte hydrologique	58
E.2. Mesures prises vis-à-vis du milieu humain	58
F. SYNTHÈSE DES ENJEUX SUR LE TERRITOIRE	60
G. ANNEXES	62
G.1. ANNEXE 1 – LA SEINE A MONTEREAU-FAULT-YONNE	62
G.2. ANNEXE 2 – SDAGE	62
G.3. ANNEXE 3 – PPRI EN VIGUEUR A NOGENT-SUR-SEINE	62
G.4. ANNEXE 4 – FICHES DE PRÉSENTATION DES RISQUES DE RUPTURE DE BARRAGES.....	62
G.5. ANNEXE 5 – SCoT	62
G.6. ANNEXE 6 – PLAN DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE	62

TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Température observées à Troyes-Narberey en 2020 en comparaison de la période 1981-2010 (infoclimat.fr).....	6
Figure 2 : Précipitations observées à Troyes-Narberey en 2020 en comparaison de la période 1981-2010 (infoclimat.fr).....	7
Figure 3 : Rose des vents à Nogent-sur-Seine (meteoblue.com)	7
Figure 4 : Bilan de qualité de l'air dans l'Aube en 2020 atmo-grandest.fr)	8
Figure 5 : Géologie de la zone d'étude (Infoterre, BRGM)	10
Figure 6 : Débit moyen mensuel (Qmm) de la Seine de l'année 1989 à 2020 (Cabinet Merlin).....	13
Figure 7 : Notion de Bon état pour les eaux superficielles	16
Figure 8 : Objectifs d'état écologique pour les eaux de surface (SDAGE 2022-2027)	19
Figure 9 : Objectifs d'état chimiques pour les eaux de surface sans substances ubiquistes (Extrait - SDAGE 2022-2027)	20
Figure 10 : Zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Seine-Normandie.....	22
Figure 11 : Périmètre du SAGE de Bassée - Voulzie	24
Figure 12 : Localisation des ZNIEFF de type I (Géoportail).....	29
Figure 13 : Localisation de la ZNIEFF de type II (Géoportail).....	30
Figure 14 : Localisation des sites Natura 2000 ZSC (jaune) et ZPS (vert) - (Géoportail)	31
Figure 15 : Localisation des zones humides - (PLU).....	33
Figure 16 : Localisation des monuments historiques proches de la STEP (Atlas des Patrimoines)	35
Figure 17 : Localisation de la Bassée Nogentaise (aube.gouv.fr)	37
Figure 18 : Plan de Protection contre le Risque d'Inondation (PPRI 2020).....	40
Figure 19 : Carte des remontées de nappes (www.inondations nappes.fr)	41
Figure 20 : Carte des aléas des argiles (GéoRisques)	42
Figure 21 : Communes concernées par le SCoT PETR Seine en Plaine Champenoise.....	47
Tableau 1 : Masse d'eau souterraine répertoriée à Nogent-sur-Seine.....	12
Tableau 2 : Stations de mesure hydrologique à l'amont et à l'aval de Nogent-sur-Seine	13
Tableau 3 : Débits caractéristiques de la Seine à Pont-sur-Seine (1979 – 2021)	14
Tableau 4 : Station de mesure physico-chimique de la Seine	14
Tableau 5 : Classes de qualité physico-chimique de la Seine (2020)	14
Tableau 6 : Classes de qualité écologique de la Seine (2020)	15
Tableau 7 : Paramètres physico-chimiques de la DCE	16
Tableau 8 : Paramètres physico-chimiques complémentaires	16
Tableau 9 : Paramètres à prendre en compte	17
Tableau 10 : Enjeux réglementaires concernant le projet	28
Tableau 11 : Evolution démographique de la commune de Nogent-sur-Seine (INSEE, janvier 2022)..	38
Tableau 12 : Répartition des logements de la commune de Nogent-sur-Seine (INSEE, janvier 2022).	38
Tableau 13 : Caractérisation des secteurs d'activité du territoire (INSEE, janvier 2022).....	39
Tableau 14 : Inventaire BASIAS (PLU de Nogent-sur-Seine).....	44
Tableau 15 : Caractéristiques générales du SCoT (PETR Seine en Plaine Champenoise).....	46
Tableau 16 : Classification des cours d'eau en fonctions des concentrations des paramètres suivis (en mg/L)	51
Tableau 17 : Détermination des concentrations à l'aval du rejet – méthode par l'amont.....	51
Tableau 18 : Détermination des concentrations à l'aval du rejet – méthode par l'aval.....	51
Tableau 19 : Synthèse des enjeux sur le territoire.....	61

A. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL

A.1. CONTEXTE GEOGRAPHIQUE

Le contexte géographique est présenté en **Pièce 2** de la présente demande d'autorisation.

A.2. CONTEXTE CLIMATIQUE

Sources : infoclimat.fr, meteoblue.com

A.2.1. Généralité

Le département de l'Aube est caractérisé par un climat **tempéré océanique humide**. Les étés ne sont pas excessivement chauds et les hivers ne sont pas extrêmement froids non plus.

L'ensoleillement moyen annuel est de 1 771 h/an, ce qui correspond à 209 jours, dont 148 avec faible ensoleillement et 61 avec fort ensoleillement.

A.2.2. Températures

Au niveau de la station météo de Troyes-Barbercy située au niveau de l'aéroport au Nord-Est de Troyes, on observe une température moyenne d'environ 15°C avec des maxima atteignant les 40°C, et ce, particulièrement ces dernières années.

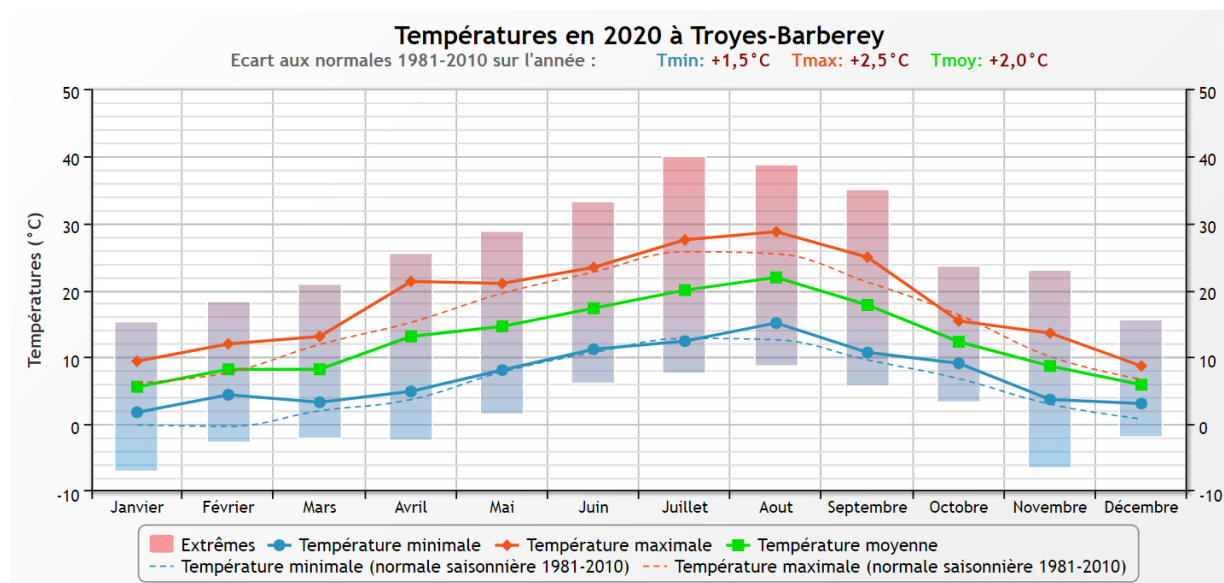


Figure 1 : Température observées à Troyes-Narbercy en 2020 en comparaison de la période 1981-2010 (infoclimat.fr)

Les températures moyennes sont comprises entre +6 et +22°C. Les mois les plus froids sont ceux de Décembre-Janvier (environ +6°C), tandis que le plus chaud est observé en août (environ +22°C). L'hiver, avec des températures positives, est relativement doux.

Les valeurs extrêmes présentent une amplitude forte avec une température minimale mesurée en 1985 (-23°C) et une température maximale mesurée le 2019 (+41,8°C).

A.2.3. Précipitations

Les précipitations annuelles dans l'Aube sont relativement élevées avec 653,4 mm en moyenne soit 115 jours de précipitations et entre 700 à 800 litres annuelles de pluie par m² dans tout le département. En général, il pleut davantage en automne qu'en hiver, mais la quantité de pluie est la plus élevée durant les mois de printemps.

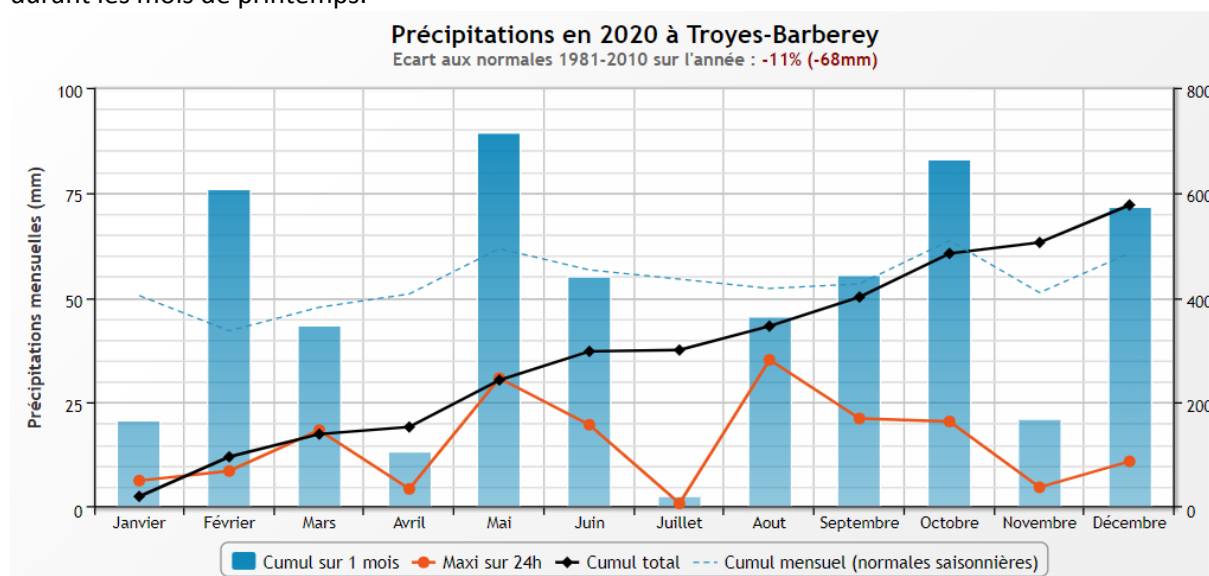


Figure 2 : Précipitations observées à Troyes-Narberey en 2020 en comparaison de la période 1981-2010 (infoclimat.fr)

Au contraire, l'été est la saison où les précipitations sont les moins nombreuses, même si ceux-ci peuvent cependant être accompagnés d'orages violents et de grêle. Mais l'Est est plus sensible aux pluies que le reste du département.

Les intempéries neigeuses ne sont que relativement faibles, mais plusieurs chutes exceptionnelles de neige ont été remarquées de décembre 2009 à février 2010. Quant aux vents, ils proviennent essentiellement de la façade ouest.

A.2.4. Vent

Les vents dominants dans le secteur de Nogent-sur-Seine proviennent de l'Ouest, et plus précisément de l'Ouest-Sud-Ouest.



Figure 3 : Rose des vents à Nogent-sur-Seine (meteoblue.com)

A.3. QUALITE DE L'AIR

A.3.1. Qualité de l'air dans la zone d'étude

Source : *atmo-grandest.eu*

Dans le cadre des orientations prises par le Grenelle de l'Environnement, la surveillance de la qualité de l'air s'est régionalisée en France. Pour la région Grand-Est, c'est l'association ATMO Grand-Est, qui est chargée de cette mission. Elle siège à Reims et fait partie de la fédération ATMO France qui regroupe 19 AASQA (Associations Agréées pour la Surveillance de la Qualité de l'Air).

Les missions de AtmoSud, définies par la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie sont de deux types :

- ✓ Surveillance de la qualité de l'air

Elle est réalisée en permanence via des stations de mesures réparties en zones urbaines et rurales. Cette mission permet de s'assurer du respect des valeurs réglementaires et de produire des données régulières sur la qualité de l'air local. Atmo Grand-Est s'appuie sur des résultats de modélisation pour prévoir les épisodes de pollution et anticiper les mesures de réduction à prendre afin de limiter l'exposition des personnes sensibles.

- ✓ Informer le public et les autorités

Des informations chiffrées et/ou cartographiques sont mises en ligne pour informer sur la qualité de l'air en tout point de la région Gand-Est. La mise à jour est au moins quotidienne en cas d'épisode de pollution. Les bilans, rapports et bulletins périodique sont autant d'autres moyens qu'Atmo Grand-Est utilise pour sa mission d'information.

A.3.2. Qualité de l'air dans la région Grand-Est

Le dernier épisode de pollution de l'air date de juin 2021 et concernait l'Ouest du département. Il fait état d'une qualité de l'air globalement bonne dans tous les départements de la région, hormis le Haut-Rhin et le Bas-Rhin qui étaient en état d'alerte suite à une forte concentration d'O₃. Avant cela, Plusieurs évènements de pollution au particules PM10 ont été constatées. Le plus important, et qui concernait toute la région date du 23 au 25 février 2021. Le niveau d'alerte avait été déclenché dans tous les départements.

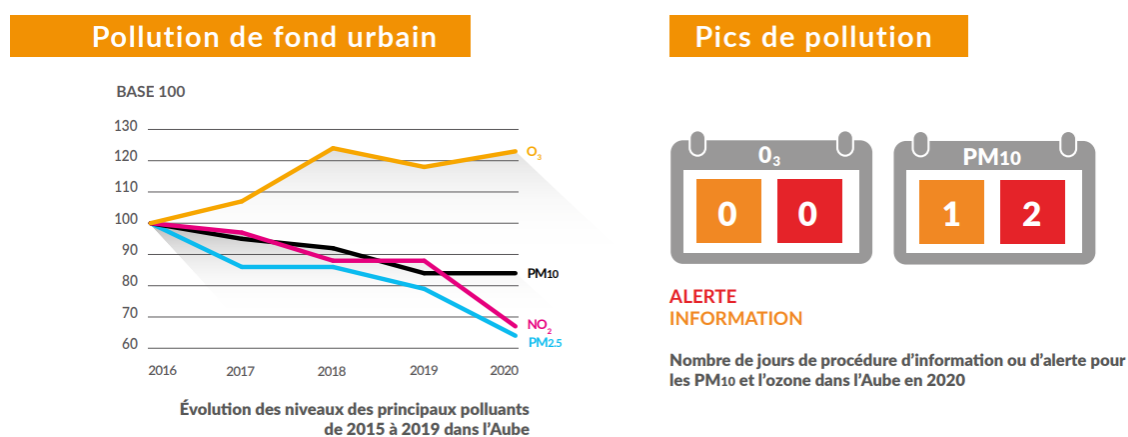


Figure 4 : Bilan de qualité de l'air dans l'Aube en 2020 *atmo-grandest.fr*

A.3.3. Qualité de l'air à Nogent-sur-Seine

L'outil de Consultation d'Inventaires Géolocalisés ADMS Urban développé par Atmo Grand-Est permet de visualiser diverses données sur les émissions de polluants d'un territoire.

Aucun dépassement des seuils réglementaires n'est constaté sur les paramètres PM10, PM2,5, NOx, SO₂, NH₃ et CO.

A noter qu'il n'existe pas de station de mesure à Nogent-sur-Seine. La station la plus proche se situe à Troyes et caractérisent une qualité de l'air urbaine, relativement semblable de ce qui pourrait être observé sur le territoire du projet.



Effluents raccordés

Aucune dégradation particulière de la qualité de l'air n'est à signaler sur le territoire du projet.

A.4. CONTEXTE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE

A.4.1. Géologie

Sources : carte géologique

Le val de la Seine au bord duquel Nogent s'est implanté est un long corridor au fond plat et marécageux, la Bassée champenoise qui accompagne le fleuve entre Troyes et Montereau. Ce lit géologique de la rivière présente dans sa partie nogentaise une largeur d'environ 4km. Il est parcouru par de nombreux bras morts ou noue, vestiges de méandres délaissés e » la Seine d'une grande richesse écologique.

Le val de la Seine a été modelé tardivement à l'échelle des temps géologiques, puisque c'est au Quaternaire que le réseau des rivières, notamment la Seine, l'Aube et l'Yonne, s'est fixé dans la forme que nous connaissons aujourd'hui, en s'incrutant dans les terrains secondaires et tertiaires. Le creusement du val de la Bassée est l'œuvre d'une rivière d'une ampleur considérable, charriant sables et graviers. Elle est aujourd'hui assagie et a été de plus régulée par l'homme au niveau des moulins du canal.

La craie (Campanien), qui constitue l'essentiel des plaines champenoises au sud, affleure en rive droite du vallon du ru de l'Aulne. Au-dessus de la craie s'étagent les formations tertiaires qui constituent la côte de l'Île-de-France, telles qu'on les rencontre par exemple à la Saulsotte :

- ✓ Yprésien (couche d'argiles, sables, calcaires et marnes) ;
- ✓ Calcaire de Champigny (strate résistante constituant l'abrupt) ;
- ✓ Sannoisien supérieur (argiles et meulière de Brie).

La couche d'argile de l'Yprésien est à l'origine de lignes de sources comme la Douée à Resson, où se forme un tuf, la « pierre de Resson », utilisé dans les constructions anciennes de la commune de Nogent-sur-Seine.

Cette stratigraphie tertiaire fait défaut au sud de la Seine, domaine de la craie.

De grandes étendues des plaines dont recouvertes de limon des plateaux argilo-sableux qui favorisent l'agriculture.

La Seine a charrié dans son val de la fin du Quaternaire les sables, silex et éléments crayeux issus de son cours supérieur. Une bonne partie du centre de Nogent s'appuie sur une terrasse haute d'anciens dépôts alluviaux, sable et cailloutis, abandonnés par la Seine lors de ses retraits et retravaillées en terrasses successives.

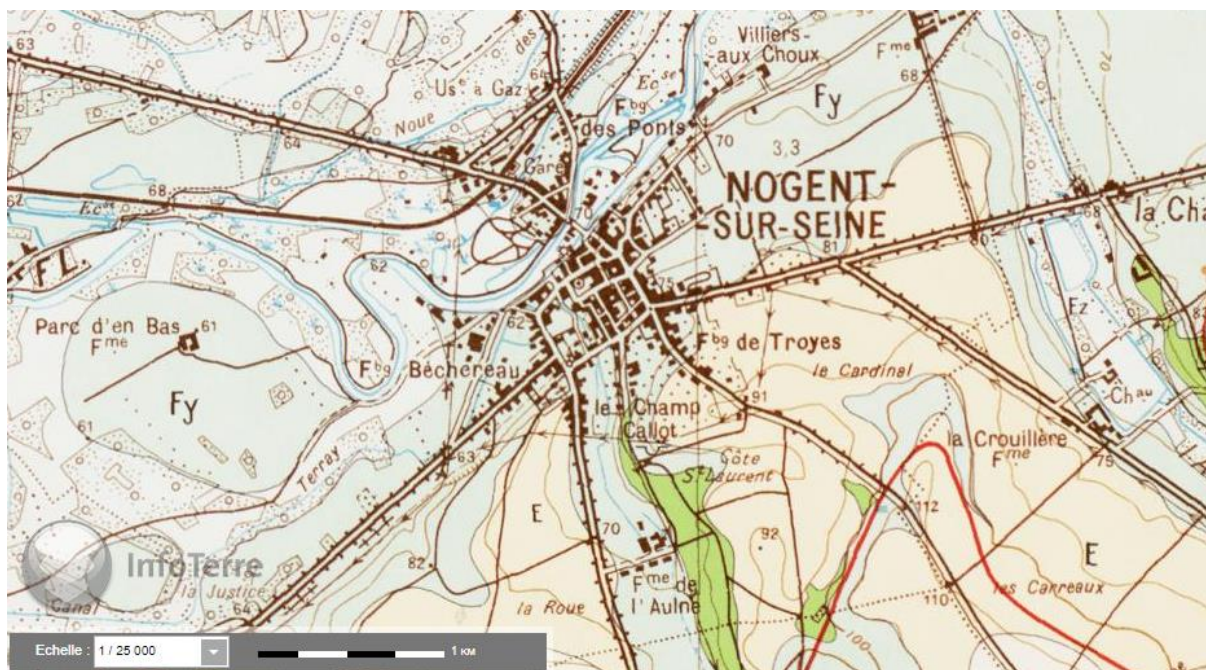


Figure 5 : Géologie de la zone d'étude (Infoterre, BRGM)

Deux forages sont référencés à Nogent-sur-Seine. Quatre pompes y sont installés en amont du site de la centrale nucléaire sur le territoire de la commune de la Saulsotte. Ils sollicitent la nappe de la Craie et les alluvions de la Seine.

- ✓ Le premier puits dénommé "puits H" comporte deux forages de 25 mètres de profondeur (H1 et H2) équipés chacun d'une pompe de 100 m³/h fonctionnant alternativement.
 - Puits H1 : La Saulsotte – 010000423
 - Puits H2 : La Saulsotte – 010001148
- ✓ Le deuxième puits, dénommé "puits P33" comporte deux forages de 8 mètres de profondeur (F1 et F2) équipés chacun d'une pompe de 100 m³/h fonctionnant simultanément.
 - Puits F1 : Les Essarts – 010001398
 - Puits F2 : Les Essarts – 010001399

L'ancien captage situé au lieu-dit "Ile Olive" a été désaffecté en 2010.



Effluents raccordés

Le projet repose sur une couche d'argiles, de sables et de calcaire au-dessus d'une nappe d'eau peu profonde.

A.4.2. Hydrogéologie

A.4.2.1. Contexte hydrogéologique

On sein du val de la Seine, on rencontre 2 types d'aquifères principaux. Les deux formations de craie reconnues par la lithostratigraphie constituent deux réservoirs aquifères :

- ✓ Aquifère du Sénonien-Turonien ;
- ✓ Aquifère du Cénomanién.

Bien que ces nappes soient individualisées, la formation semi-perméable qui les sépare ne constitue pas un écran. Ainsi dans le Gâtinais, la localisation des sources importantes dans l'aquifère du Cénomaniens ne peut s'expliquer que par une alimentation provenant de la nappe supérieure.

La couverture des formations superficielles ou argile-sableuses du Tertiaire joue un rôle hydrogéologique complexe par sa nature semi-perméable. A l'échelle de la parcelle, ces formations sont très peu perméables, mais à la faveur d'effondrements karstiques se propageant jusqu'à la surface, le ruissellement de surface peut s'engouffrer dans des bétoires et atteindre ainsi très rapidement l'aquifère crayeux karstifié sous-jacent.

Dans les vallées, l'aquifère de la Craie est en communication avec celui des alluvions qu'il alimente. L'aquifère de la craie est caractérisé par l'existence d'une triple porosité (une porosité de matrice, de fracture et de conduits) qui, en fait, se réduit à une double porosité (fissures et karst) puisque la porosité de matrice ne concerne, à peu près exclusivement, que l'eau liée aux grains :

- ✓ la porosité matricielle inter-granulaire atteint des valeurs de 15 à 45% selon les horizons lithologiques et les auteurs ; cependant la très petite taille de ces pores (inférieure à 15 μm) ne leur permet pas de jouer un rôle capacitif notable (eau non gravifique : eau liée aux grains) ; la porosité efficace des pores inter-granulaires (les plus gros pores) n'atteint pas 1% (Mégny, 1979) ; il en résulte que les valeurs de conductivité hydraulique ou perméabilité de la matrice sont très faibles, de l'ordre de 10^{-8} à 10^{-9} m/s. Ces valeurs conduisent à des vitesses de transport dans le milieu souterrain insignifiantes, de l'ordre du mètre par an ;
- ✓ la porosité de fines fissures, selon l'importance de la fracturation et des processus de dissolution qui peuvent les affecter, conduit à des perméabilités de l'ordre de 10^{-4} m/s à 10^{-6} m/s soit des vitesses de transfert de l'ordre de quelques mètres par mois ; c'est cette porosité qui est associée à la fonction de stockage de l'aquifère de la craie ; c'est elle qui est la cause d'une surface piézométrique continue dans l'aquifère ; la porosité efficace de fines fissures a été évaluée à 3% (Mégny, 1964) ; concernant les débits que l'on peut obtenir par forages dans la craie, ils sont liés au plus ou moins grand développement de la fissuration de la craie ; ainsi dans les vallées, notamment dans les vallées sèches, où cette fissuration est plus développée que sous les plateaux (du fait d'une infiltration préférentielle des eaux de ruissellement ou de fractures tectoniques ayant facilité la formation du thalweg), les débits obtenus peuvent être importants (sous les plateaux, au contraire, ils peuvent être insignifiants) ;
- ✓ la porosité de conduits karstiques peut, localement (selon des connexions actives avec les bétoires), assurer des vitesses de transfert (depuis un point d'infiltration préférentiel jusqu'à l'exutoire du système karstique) pouvant atteindre et dépasser 100 m/h ; ces conduits peuvent être de grandes dimensions (diamètre métrique ou largement plus) ; les perméabilités associées sont de l'ordre de 10^{-1} m/s à 10^{-3} m/s ; la porosité de conduits n'a qu'un rôle transmissif de transferts rapides ; on observe souvent que certains transferts karstiques peuvent franchir des crêtes piézométriques, montrant ainsi la relative indépendance des circulations karstiques et de l'écoulement en nappe par les fines fissures ; les circulations karstiques, par leur importance et les vitesses de transfert qui en découlent, exercent aussi un rôle primordial sur la vulnérabilité des ressources exploitées ; ces écoulements karstiques n'ont des débits notables que lors des épisodes de crue (les sources montrent alors une turbidité importante) et, le reste du temps, ne font que drainer l'écoulement de la nappe des fines fissures.

Notons aussi que, dans le bassin parisien, il apparaît que la craie est karstifiée lorsqu'elle est recouverte de formations superficielles (argile à silex) ou de formations tertiaires et ne l'est pas, ou très peu, lorsqu'elle affleure directement : dans le département de l'Yonne, le contraste est ainsi très net entre le Gâtinais à craie karstifiée et le Nord du Sénonais (au Nord du cours de la Vanne) à craie peu karstifiée.

A.4.2.2. Masses d'eau

Les masses d'eau correspondent à une portion de cours d'eau, canal, aquifère, plan d'eau ou zone côtière homogène. Il s'agit d'un découpage élémentaire des milieux aquatiques destinée à être l'unité d'évaluation de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE.

Une masse d'eau de surface est une partie distincte et significative des eaux de surface, telles qu'un lac, un réservoir, une rivière, un fleuve ou un canal, une partie de rivière, de fleuve ou de canal, une eau de transition ou une portion d'eaux côtières. Pour les cours d'eau la délimitation des masses d'eau est basée principalement sur la taille du cours d'eau et la notion d'hydro-écorégion. Les masses d'eau sont regroupées en types homogènes qui servent de base à la définition de la notion de bon état.

Une masse d'eau souterraine est un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères. On parle également, hors directive cadre sur l'eau, de masse d'eau océanique pour désigner un volume d'eau marin présentant des caractéristiques spécifiques de température et de salinité.

Code National /Niveau	Nom	État chimique	État quantitatif
HG006 / 1	Alluvions de la Bassée	Médiocre	Bon
HG209 / 1	Craie du Senonais et Pays d'Othe	Médiocre	Médiocre
HG218 / 2	Albien-néocomien captif	Bon	Bon

Tableau 1 : Masse d'eau souterraine répertoriée à Nogent-sur-Seine

A.5. CONTEXTE HYDROLOGIQUE

A.5.1. Milieu récepteur de la station d'épuration

Le rejet actuel de la station d'épuration de Nogent-sur-Seine s'effectue dans le cours d'eau superficiel **la Seine**. Le projet ne prévoit pas de modifier le point de rejet dans le fleuve.

La **Pièce 2** présente la localisation du milieu récepteur.

A.5.2. La Seine

A.5.2.1. Caractéristiques générales

Sources : sigessn.brgm

Le bassin Seine-Normandie est parcouru par 55 000 kilomètres de cours d'eau dont la majeure partie converge vers le fleuve Seine. Le réseau hydrographique comprend aussi les fleuves côtiers normands.

La Seine est une rivière de plaine, de régime pluvial océanique. Le cours de la Seine a une orientation générale du Sud-Est au Nord-Est. Celui-ci prend sa source à Source-Seine en Côte d'Or sur le plateau de Langres à 450 mètres et se jette 774 kilomètres plus loin dans la Manche entre Le Havre et Honfleur.

Le bassin versant de la Seine de 78 000 Km² représente 82,5% du bassin Seine-Normandie. Il est couvert à 75 % de terrains perméables (craie et calcaires) dans lesquels les coefficients d'infiltration sont élevés. Ces terrains constituent des zones de stockage et restituent les eaux progressivement ; ils soutiennent ainsi l'étiage des rivières.

Le débit moyen interannuel de la Seine à Paris est de 310 m³/s. Il atteint 481 m³/s à l'entrée de l'estuaire, soit 6.1 l/s/km². La Marne, l'Yonne et l'Oise apportent en moyenne 100 m³/s. Cependant les fluctuations entre l'année sèche et l'année humide connues en 75 ans, peuvent être importantes : le

rapport de débit peut aller jusqu'à 5. Ces écarts sont dus aux variations annuelles et saisonnières des précipitations et aux apports d'eau souterraine liés au niveau des nappes.

Les petits cours d'eau représentent 80 % du linéaire mais ne correspondent qu'à 6 % du volume total d'eau écoulé dans le réseau hydrographique.

De manière générale, l'écoulement des cours d'eau est fortement perturbé par l'aménagement des lits des rivières, l'imperméabilisation des sols urbains, les prises d'eau et les restitutions et par les barrages situés en tête de bassin : lacs-réservoirs Seine, Aube, Marne et de Pannecière (sur l'Yonne). Ces lacs-réservoirs sont gérés l'EPTB Seine Grands Lacs.

A.5.2.2. Hydrologie

Dans le département de l'Aube, neuf stations de mesure hydrométrique de la Seine sont réparties entre Pont-sur-Seine et Plaines-Saint-Large. Le département de la Seine-et-Marne compte également neuf stations de mesure réparties entre Bray-sur-Seine et Melun. Les deux stations les plus proches à l'amont et à l'aval du rejet sont respectivement Pont-sur-Seine (Aube) et Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne).

Les références de cette station sont les suivantes (Source : www.hydro.eaufrance.fr consultée le 09/12/2021) :

Code station	Station de mesure	Superficie du bassin versant	Coordonnées Lambert II étendu	
			X (en m)	Y (en m)
H1700010	La Seine à Pont-sur-Seine	8 760 km ²	692 920	2 392 352
H1900020	La Seine à Bray-sur-Seine	9 653 km ²	666 570	2 380 210

Tableau 2 : Stations de mesure hydrologique à l'amont et à l'aval de Nogent-sur-Seine

Les écoulements moyens mensuels ainsi que les valeurs minimales, médiane et maximale au niveau de la station de mesure de Pont-sur-Seine sont représentés sur le graphique suivant, dont les données ont été récupérés dans la base de données www.hydro.eaufrance.fr :

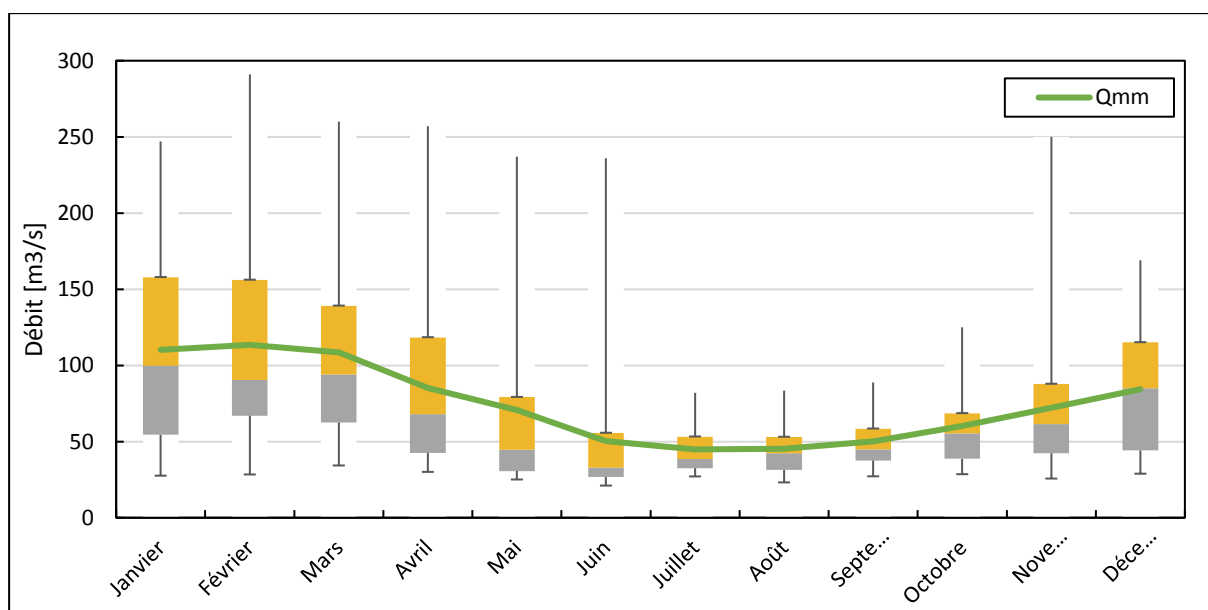


Figure 6 : Débit moyen mensuel (Qmm) de la Seine de l'année 1989 à 2020 (Cabinet Merlin)

Les débits caractéristiques de la Seine à la station de mesure de Pont-sur-Seine sont repris dans le tableau suivant :

DEBIT CARACTERISTIQUES DE LA SEINE	
Période d'été	
Débit minimal avec une récurrence de 5 ans (Q_{MNA5})	34,10 m ³ /s
Module interannuel	
Module interannuel moyen (Q)	76,70 m ³ /s
Crues	
Quinquennale	290,00 m ³ /s
Décennale	340,00 m ³ /s
Cinquantennale	440,00 m ³ /s

Tableau 3 : Débits caractéristiques de la Seine à Pont-sur-Seine (1979 – 2021)

Étant donnée la relative proximité entre Nogent-sur-Seine et Pont-sur-Seine (inférieure à 9 km), les caractéristiques hydrologiques de la Seine sont a priori similaires sur ces deux secteurs.

A.5.2.3. Qualité physico-chimique

Les données de qualité de la Seine ne sont pas disponibles pour les deux stations mentionnées dans le tableau 2. La station de mesure de Montereau-Fault-Yonne est la station la plus proche de Nogent-sur-Seine. Les mesures sont faites à environ 40 km à l'aval. Les caractéristiques de ces stations sont les suivantes :

CODE STATION	03014000
NOM DE LA STATION	SEINE à MONTEREAU-FAULT-YONNE
LOCALISATION	Pont de Seine
COORDONNÉES LAMBERT II ÉTENDU	646 164 m 2 376 840 m

Tableau 4 : Station de mesure physico-chimique de la Seine

Les données de cette station de mesures ont été récupérées sur le site de la DRIEE Île-de-France pour l'année 2018 (Cf. Annexe 1). Elles indiquent pour chaque paramètre physico-chimique, une classe de qualité associée :

ÉLÉMENT	CLASSE QUALITÉ MONTEREAU-FAULT-YONNE
BILAN DE L'OXYGENE	1 - Très bon
TEMPERATURE	1 - Très bon
NUTRIMENTS AZOTES	4 - Médiocre
NUTRIMENTS PHOSPHORES	4 - Médiocre
ACIDIFICATION	2 - Bon
POLLUANTS SPECIFIQUES	i.i. - Informations insuffisantes
ETAT CHIMIQUE	5 - Mauvais

Tableau 5 : Classes de qualité physico-chimique de la Seine (2020)

Au vu de ces valeurs la Seine présente un **mauvais état chimique**.

A.5.2.4. Qualité écologique

Sur la même station, les données de qualité écologique de la Seine pour l'année 2018 sont indiquées comme insuffisantes :

ÉLÉMENT	CLASSE QUALITÉ MONTEREAU-FAULT-YONNE
INVERTEBRES BENTHIQUES	i.i
DIATOMEES	i.i
MACROPHYTES	i.i
POISSONS	i.i
HHYDROMORPHOLOGIE	i.i
PRESSIONS HYDROMORPHOLOGIQUES	i.i
POTENTIEL ECOLOGIQUE	i.i

Tableau 6 : Classes de qualité écologique de la Seine (2020)

Les données concernant la qualité écologique de la Seine sont manquantes aux niveaux des stations situées à moins de 100 km du rejet.

Rechercher une station trop à l'amont ou trop à l'aval n'est pas cohérent avec la démarche de quantification de l'incidence du rejet de la STEP de Nogent-sur-Seine sur le milieu récepteur, qui est la Seine.

A.6. DOCUMENTS D'ORIENTATION

A.6.1. Directive cadre européenne

A.6.1.1. Objectifs environnementaux de la directive cadre sur l'eau

Sur l'ensemble des milieux aquatiques, des objectifs environnementaux sont choisis en application de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau. Il s'agit :

- ✓ Atteindre le **bon état (écologique et chimique) en 2027** et, pour les masses d'eau artificielles ou fortement modifiées, le bon état chimique et le bon potentiel écologique ;
- ✓ Assurer la continuité écologique sur les cours d'eau qui est en lien direct avec le bon état écologique et le bon potentiel écologique ;
- ✓ Ne pas détériorer l'existant (qui s'entend comme le non-changement de classe d'état) ;
- ✓ Atteindre toutes les normes et objectifs en zones protégées en 2027 ;
- ✓ Supprimer les rejets de substances dangereuses prioritaires et réduire ceux des substances prioritaires.

A.6.1.2. Définition et évaluation du bon état

En matière de définition et d'évaluation de l'état des eaux, la DCE considère deux notions :

- ✓ **L'état chimique** : les paramètres concernés sont 33 substances dangereuses et 8 substances prioritaires,
- ✓ **L'état écologique** : l'évaluation se fait principalement sur la base de paramètres biologiques et par des paramètres physico-chimiques sous-tendant la biologie.

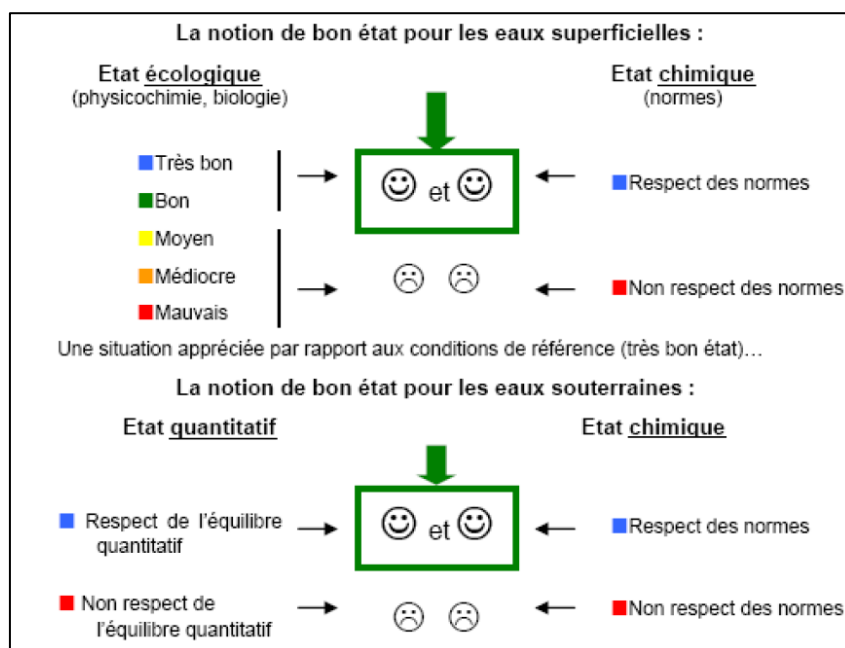


Figure 7 : Notion de Bon état pour les eaux superficielles

A.6.1.3. Paramètre physico-chimiques soutenant la biologie visée par la directive cadre sur l'eau

La circulaire DCE 2005/12 n°14 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface (cours d'eau, plans d'eau), en application de la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, précise les paramètres physico-chimiques soutenant la biologie (invertébrés, diatomées, poissons, ...) :

PARAMÈTRES	LIMITES SUPÉRIEURE ET INFÉRIEURE DU BON ÉTAT
BILAN DE L'OXYGÈNE	
DBO ₅ (mg O ₂ /l)] 3 – 6]
NUTRIMENTS	
Phosphore total (mg P/l)] 0,05 – 0,2]
NH ₄ ⁺ (mg NH ₄ ⁺ /l)] 0,1 – 0,5]
NO ₃ ⁻ (mg NO ₃ ⁻ /l)] 10 – 50]

Tableau 7 : Paramètres physico-chimiques de la DCE

Le tableau ci-dessous présente les paramètres physico-chimiques complémentaires pouvant être utilisés pour les programmes de mesures pour les cours d'eau :

PARAMÈTRES	LIMITES SUPÉRIEURE ET INFÉRIEURE DU BON ETAT OU BON POTENTIEL ÉCOLOGIQUE
BILAN DE L'OXYGÈNE	
DCO (mg O ₂ /l)] 20 - 30]
∣NKJ (mg/l N)] 1 – 2]
PARTICULES EN SUSPENSION	
MES (mg/l)] 25 – 50]

Tableau 8 : Paramètres physico-chimiques complémentaires

Dans le cadre de l'évaluation d'un niveau de rejet d'une station d'épuration au regard du respect du bon état et du bon potentiel écologique, plusieurs paramètres caractéristiques et révélateurs du bon fonctionnement de cette station sont à prendre en compte, en particulier :

PARAMÈTRES	LIMITES SUPÉRIEURE ET INFÉRIEURE DU BON ÉTAT OU BON POTENTIEL ÉCOLOGIQUE
BILAN DE L'OXYGÈNE	
DBO ₅ (mg O ₂ /l)] 3 – 6]
DCO (mg O ₂ /l)] 20 - 30]
PARTICULES EN SUSPENSION	
MES (mg/l)] 25 – 50]
NUTRIMENTS	
NKJ (mg/l N)] 1 – 2]
NH ₄ ⁺ (mg NH ₄ ⁺ /l)] 0,1 – 0,5]
NO ₃ ⁻ (mg NO ₃ ⁻ /l)] 10 – 50]
Phosphore total (mg P/l)] 0,05 – 0,2]

Tableau 9 : Paramètres à prendre en compte

A.6.1.4. Principes de classification des masses d'eau au sens de la DCE 2000/60/DCE

La directive cadre distingue trois grands types de milieux superficiels :

- ✓ Les milieux superficiels pour lesquels les références biologiques sont celles d'un milieu naturel ; par souci de simplification, on les appelle les « **masses d'eau naturelles** ». L'objectif écologique assigné à ces masses d'eau naturelles est le **bon état écologique** ;
- ✓ Les masses d'eau à l'origine naturelle mais devenues le support d'une activité dite spécifiée qui induit des changements substantiels de leurs caractéristiques hydromorphologiques originelles, de telle sorte qu'il ne serait pas possible d'atteindre le bon état écologique sans induire des incidences négatives importantes sur cette activité ; ces situations aménagées, non ou peu réversibles, sont désignées comme étant des « **masses d'eau fortement modifiées** ». Elles n'ont plus le même référentiel de la masse d'eau naturelle d'origine et l'objectif écologique qui leur est assigné est le **bon potentiel écologique** ;
- ✓ Les milieux de surface créés par l'activité humaine, dans une zone qui était sèche auparavant et qui alimentent de nombreux usages et peuvent avoir des échanges hydriques avec d'autres milieux aquatiques ; ils sont dénommés « **masses d'eau artificielles** » (les plans d'eau artificiels, les canaux de navigation et de transport d'eau brute). L'objectif d'état écologique à atteindre pour ce type de masse d'eau est le **bon potentiel écologique**.



La Seine est une masse d'eau fortement modifiée au sens du SDAGE

A.6.2. SDAGE Seine-Normandie

A.6.2.1. Présentation du SDAGE

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) réglementairement en vigueur est le SDAGE 2022-2027 suite à l'arrêté d'approbation du préfet coordonnateur de bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands le 23 mars 2022, publié au journal officiel le 6 avril 2022 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant.

Le SDAGE 2022-2027 est donc aujourd'hui réglementairement en vigueur et applicable selon l'arrêté du 23 mars 2022.

Le comité de bassin, qui rassemble des représentants des usagers, des associations, des collectivités et de l'État, a élaboré un projet de SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) pour la période 2022-2027, accompagné d'un projet de programme de mesures. Le SDAGE planifie la politique de l'eau sur une période de 6 ans, dans l'objectif d'améliorer la gestion de l'eau sur le bassin, tandis que le programme de mesures identifie les actions à mettre en œuvre localement par les acteurs de l'eau pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE.

Le projet de SDAGE-PDM Seine-Normandie 2022-2027 avait été soumis à une consultation du public via une plateforme internet du 1er mars au 1er septembre 2021, et à une consultation des assemblées. Celles-ci disposaient d'un délai de quatre mois pour faire part de leur avis sur ce projet à partir de la réception du courrier de consultation.

Le SDAGE 2022-2027 comprend **5 orientations fondamentales** que sont :

- ✓ Des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée ;
- ✓ Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable ;
- ✓ Pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles ;
- ✓ Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique ;
- ✓ Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral.

A.6.2.2. Objectifs à atteindre pour les masses d'eau concernées par le système d'assainissement

Objectifs qualitatifs globaux

Les objectifs à atteindre fixés par le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 pour la Seine est le **bon potentiel écologique** en 2027.

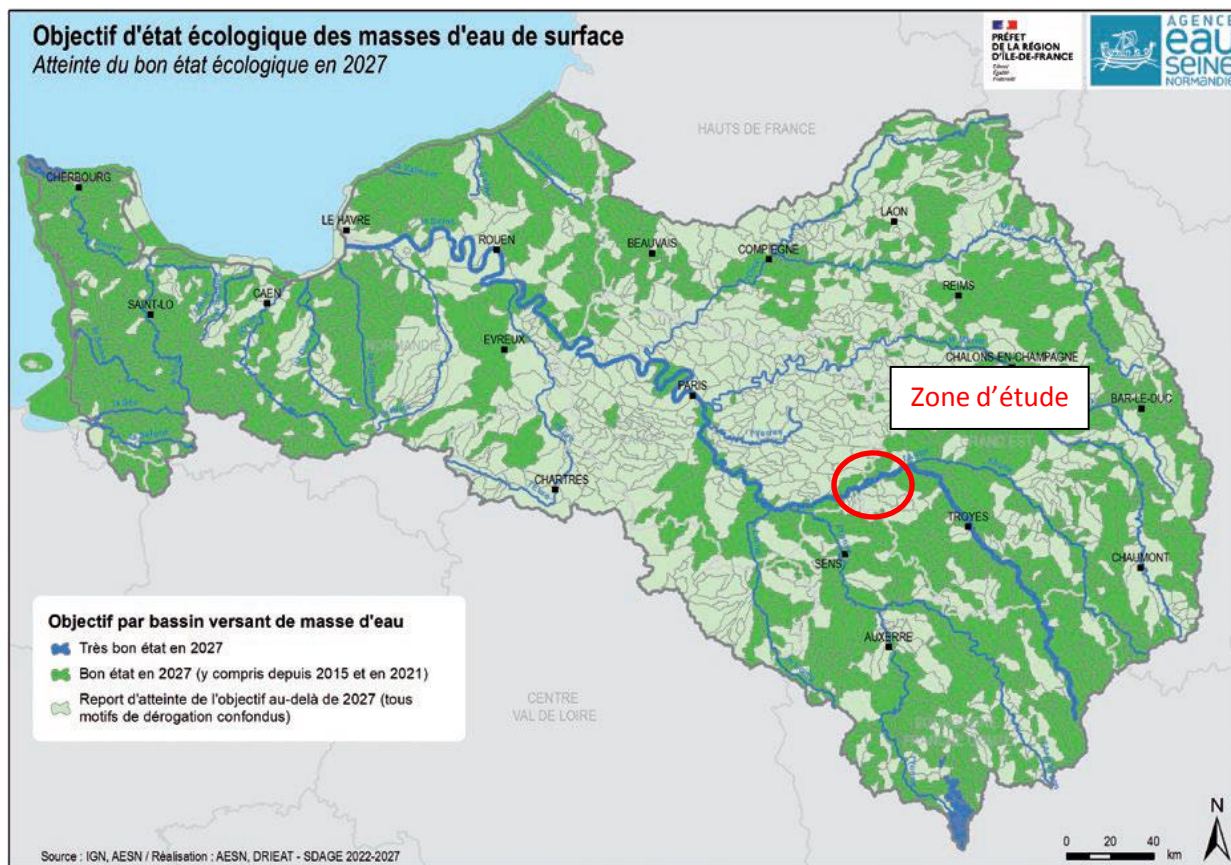


Figure 8 : Objectifs d'état écologique pour les eaux de surface (SDAGE 2022-2027)

Les objectifs à atteindre fixés par le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 pour la Seine est le **bon potentiel écologique** en 2027.

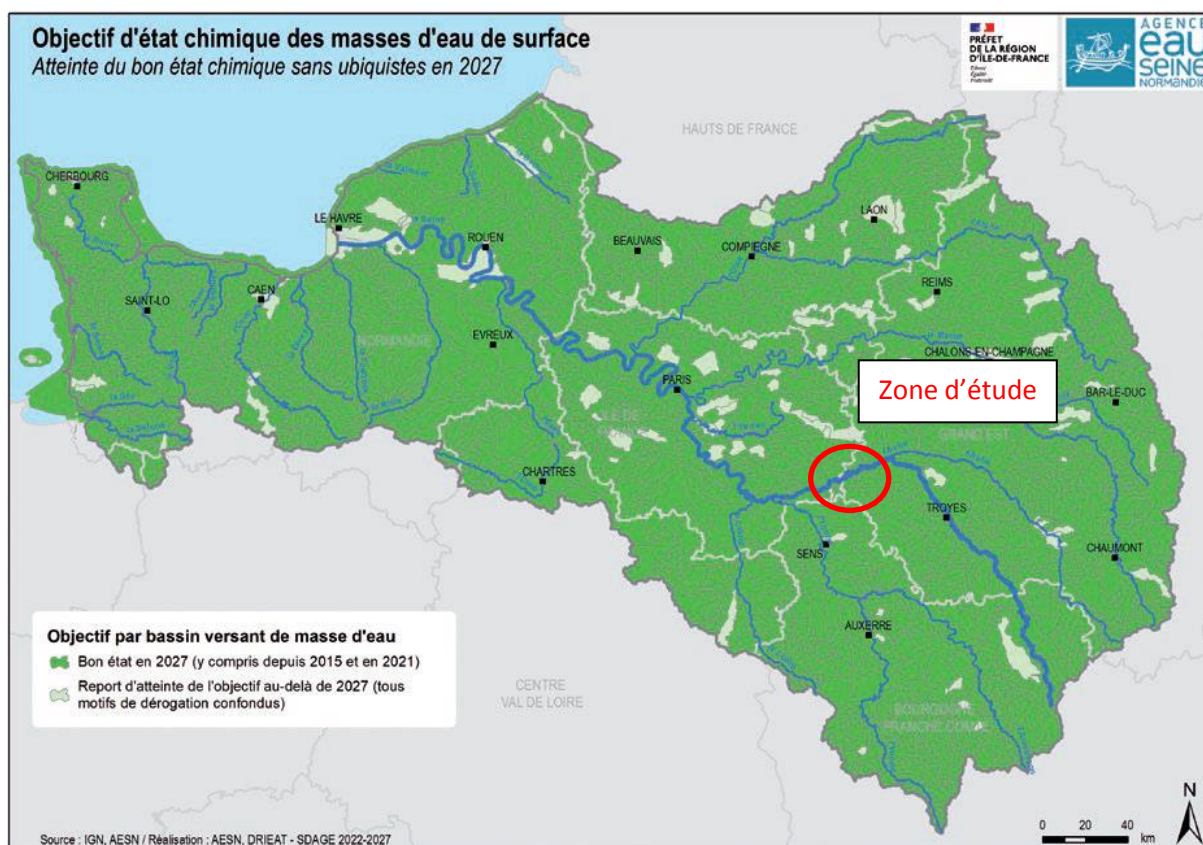


Figure 9 : Objectifs d'état chimiques pour les eaux de surface sans substances ubiquistes (Extrait - SDAGE 2022-2027)

Objectifs à atteindre sur les paramètres physico-chimiques

L'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212-10, R212-11 et R212-18 du Code de l'Environnement, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2015, fixe les classes d'état pour les paramètres physico-chimiques généraux pour les cours d'eau.

A.6.3. Autres outils de gestion des milieux aquatiques

A.6.3.1. Cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement

L'article L.214-17 du code de l'environnement prévoit que l'autorité administrative constitue « une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique » et « une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant ».

La Seine ne figure ni sur la Liste 1 ni sur la Liste 2.

A.6.3.2. Zones vulnérables aux nitrates

Sources : driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Les zones vulnérables aux nitrates découlent de l'application de la directive « nitrates » qui concerne la prévention et la réduction des nitrates d'origine agricole, responsables du phénomène d'eutrophisation des cours d'eau. Cette directive de 1991 oblige chaque État membre à délimiter des « zones vulnérables » où les eaux sont polluées ou susceptibles de l'être par les nitrates d'origine agricole. Elles sont définies sur la base des résultats de campagnes de surveillance de la teneur en nitrates des eaux douces superficielles et souterraines. Des programmes d'actions réglementaires doivent être appliqués dans les zones vulnérables aux nitrates et un code de bonnes pratiques est mis en œuvre hors zones vulnérables.

Comme l'exige la réglementation découlant de la Directive "nitrates", le Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie a procédé à la révision des zones vulnérables du bassin sur la base des résultats recueillis lors de la 7e campagne de surveillance du réseau nitrates (1er octobre 2018 – 30 septembre 2019).

Compte tenu des phases de concertation et de consultation prévues par le Code de l'environnement, le projet de révision consiste in fine à maintenir en zones vulnérables les territoires déjà classés et à proposer le classement de 242 nouvelles communes ou parties de communes (plus d'informations dans l'article dédié).

Au total, 7475 communes sont ainsi proposées au classement en zones vulnérables en 2021, soit 93 % des communes du bassin Seine-Normandie (selon le référentiel INSEE défini au 1er janvier 2021). 7428 sont classées intégralement et 47 sont classées partiellement selon les contours des bassins versants des cours d'eau classant conformément à l'article R.211-77 du Code de l'environnement.

L'arrêté de désignation a été signé le 4 août 2021. Il annule et remplace les arrêtés préfectoraux de désignation pris en 2007, 2015 et 2018.

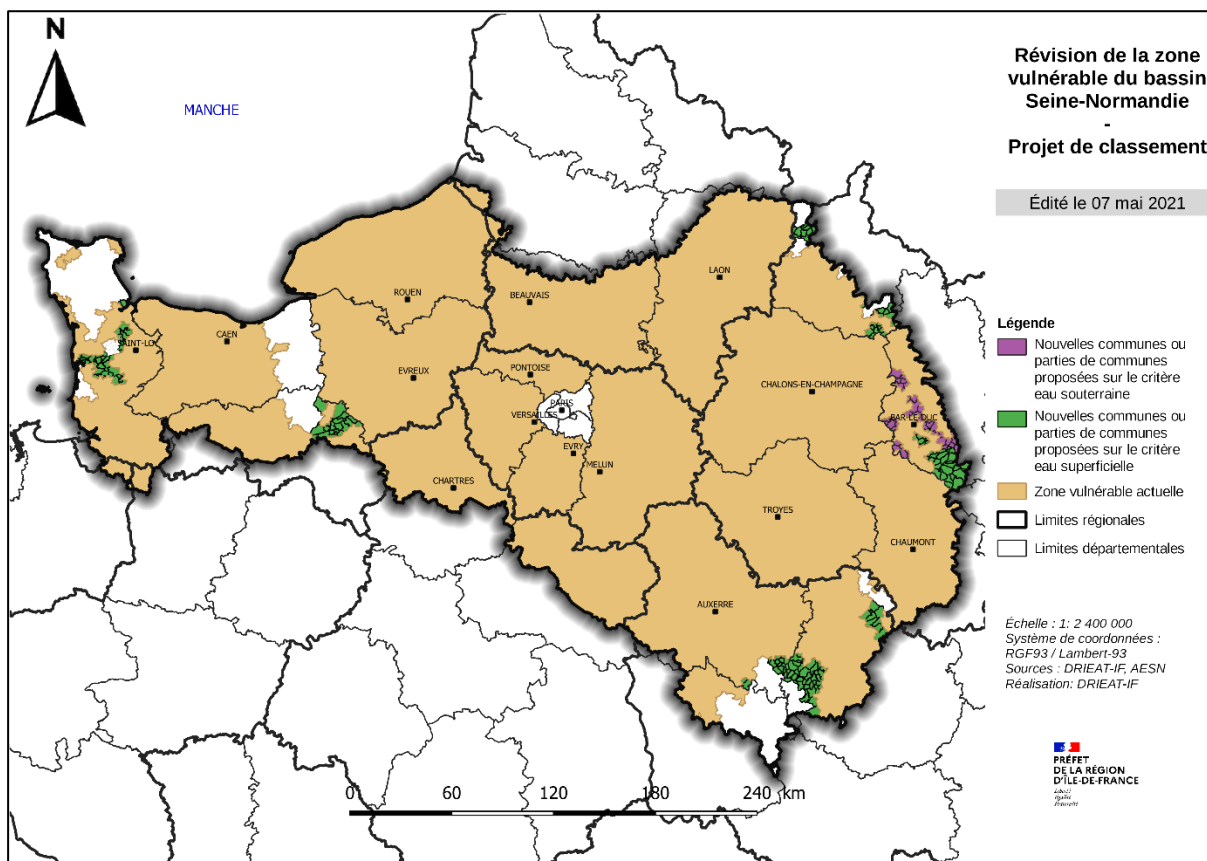


Figure 10 : Zones sensibles à l'eutrophication dans le bassin Seine-Normandie

Le secteur d'étude est pas classé comme étant vulnérable aux nitrates, tout comme l'ensemble du département de l'Aube.

A.6.3.3. Interdictions liées à la présence de PCB dans les eaux

Les PolyChloroBiphényles (PCB) sont des dérivés chimiques chlorés de synthèse. Produits dès les années 30, ils ont été utilisés dans l'industrie pour leur qualité d'isolation électrique (transformateurs électriques, condensateurs), de lubrification (turbines, pompes...) ou d'inflammabilité.

Depuis 1987, la France interdit leur vente, acquisition ou mise sur le marché à cause de la forte toxicité avérée de ces produits. Toutefois, les PCB présentent une rémanence importante ils sont peu solubles dans l'eau et leurs usages passés ont conduit progressivement à une accumulation de ces polluants dans les sédiments et les sols.

Aujourd'hui encore, une pollution des sédiments des cours d'eau par les PCB est observée par endroits. Les espèces de poissons vivant au contact des sédiments ont peu à peu accumulé les PCB dans leurs tissus gras, au vu des propriétés lipophiles de ces molécules. Certaines espèces de poissons riches en matière grasse (l'anguille par exemple) sont plus fortement exposées à une contamination.

Un plan interministériel d'actions a été lancé le 6 février 2008 dans le but de mieux connaître la contamination des cours d'eau par les PCB. Il s'articule autour de 6 axes :

- ✓ Intensifier la réduction des rejets de PCB ;
- ✓ Améliorer les connaissances scientifiques sur le devenir des PCB dans les milieux aquatiques et gérer cette pollution ;

- ✓ Renforcer les contrôles sur les poissons destinés à la consommation et adopter les mesures de gestion des risques appropriées ;
- ✓ Améliorer la connaissance du risque sanitaire et sa prévention ;
- ✓ Accompagner les pêcheurs professionnels et amateurs impactés par les mesures de gestion des risques ;
- ✓ Évaluer et rendre compte des progrès du plan.

En particulier, les normes de concentrations admissibles en PCB dans les tissus des poissons destinés à la consommation humaine, fixées à l'échelle européenne, ont conduit sur la base d'analyse des teneurs en PCB dans les poissons, à l'édiction de mesures d'interdiction de consommation et de commercialisation de certaines espèces de poissons. Ces mesures portent selon les cas sur :

- ✓ Les anguilles, en introduisant un poids maximal au-delà duquel la consommation et la commercialisation sont interdites ;
- ✓ Les espèces fortement bio-accumulatrices (brèmes, silures, carpes, barbeaux, blageons, vairons);
- ✓ Les espèces faiblement bio-accumulatrices.

Le département de l'Aube n'a pas prévu d'arrêté préfectoral interdisant la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation en lien avec ce polluant. =

La Seine n'est donc pas concernée par la problématique des PCB et le projet n'est pas de nature à aggraver cette situation.

A.6.3.4. Zone de répartition des eaux

Afin de faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau dans les zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins, des zones de répartition des eaux sont fixées par arrêté du préfet coordonnateur de bassin depuis 2007.

Dans chaque département concerné, la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux est constatée par arrêté préfectoral. Lorsqu'il s'agit d'un système aquifère, l'arrêté préfectoral indique, pour chaque commune, la profondeur à partir de laquelle les dispositions relatives à la répartition des eaux deviennent applicables.

L'inscription d'une ressource en eau en ZRE constitue un signal fort de reconnaissance d'un déséquilibre durablement instauré entre la ressource et les besoins en eau. Elle suppose en préalable à la délivrance de nouvelles autorisations, l'engagement d'une démarche d'évaluation précise du déficit constaté, de sa répartition spatiale et de sa réduction en concertation avec les différents usagers, dans un souci d'équité et un objectif de restauration d'un équilibre.

Les principales conséquences d'un classement en zone de répartition des eaux sont les suivantes :

- ✓ Abaissement des seuils d'autorisations et de déclaration des prélèvements ;
- ✓ Impossibilité de délivrer des autorisations temporaires de prélèvement (dispensées d'enquête publique) à partir de 2012 ;
- ✓ Redevances de l'agence de l'eau majorées pour les prélèvements ;

- ✓ Lorsque plus de 30 % de la ressource en eau utilisée pour l’AEP est classée en zone de répartition, impossibilité de recourir à un tarif dégressif.

La Commune de Nogent-sur-Seine est intéressée par la zone de répartition des eaux (ZRE) de l’Albien-néocomien captif (03001).

A.6.3.5. Schéma d’aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Le schéma d’aménagement et de gestion de l’eau (SAGE) est un outil de planification, institué par la loi sur l’eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale, il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d’un territoire. Délimité selon des critères naturels, il concerne un bassin versant hydrographique ou une nappe. Il repose sur une démarche volontaire de concertation avec les acteurs locaux.

Il n’existe pas encore de Schéma d’Aménagement et de Gestion de l’Eau au niveau du projet.

Le SAGE de la Bassée – Voulzie est en cours d’élaboration et concernera le secteur d’étude.

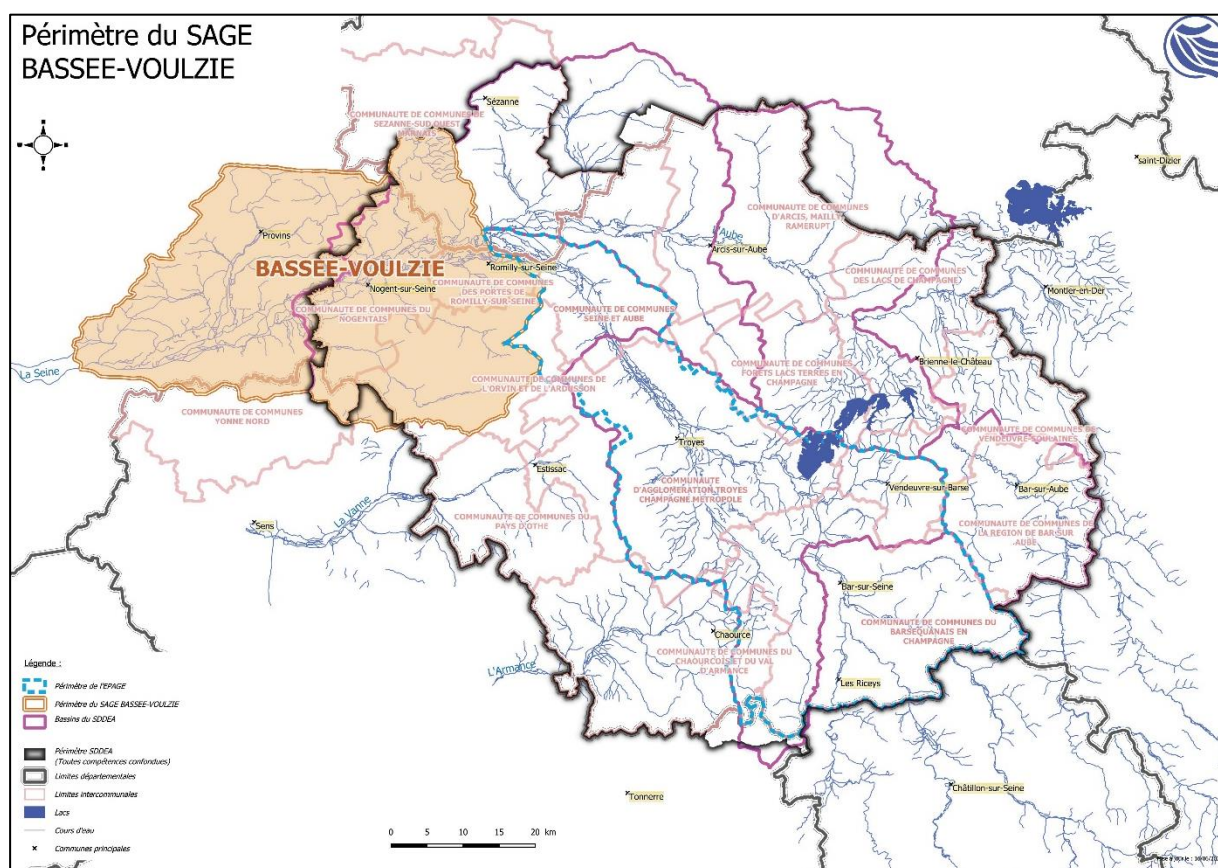


Figure 11 : Périmètre du SAGE de Bassée - Voulzie

A.6.3.6. Contrat de milieu

Un contrat de milieu (généralement contrat de rivière, mais également de lac, de baie ou de nappe) est un accord technique et financier entre partenaires concernés pour une gestion globale, concertée et durable à l’échelle d’une unité hydrographique cohérente. Avec le SAGE, le contrat de milieu est un outil pertinent pour la mise en œuvre des SDAGE et des programmes de mesures pour prendre en

compte les objectifs et dispositions de la directive cadre sur l'eau. Il peut être une déclinaison opérationnelle d'un SAGE. C'est un programme d'actions volontaire et concerté sur 5 ans avec engagement financier contractuel (désignation des maîtres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux, etc.).

Ces contrats sont signés entre les partenaires concernés : préfet(s) de département(s), agence de l'eau et les collectivités locales (conseil général, conseil régional, communes, syndicats intercommunaux ...).

Le comité de rivière (ou de baie) est institué par arrêté préfectoral pour piloter l'élaboration du contrat qu'il anime et qu'il suit. La circulaire du 30 janvier 2004 précise les conditions de sa constitution et de son fonctionnement.

Il n'existe pas de contrat de milieu qui concerne le territoire communal de Nogent-sur-Seine.

A.6.4. Réservoirs biologiques

A.6.4.1. Définition

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a institué une révision du classement des cours d'eau. Les rivières « réservées » définies à l'article 2 de la loi 1919 ont ainsi été révisées et une nouvelle liste des cours d'eau a été établie sur la base des critères suivants (article L.214-17 du Code de l'Environnement) :

- ✓ Ceux en très bon état écologique ;
- ✓ Ceux qui jouent un rôle de **réservoirs biologiques nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant**, identifiés par les SDAGE ;
- ✓ Ceux qui nécessitent une protection complète des poissons migrateurs amphihalins.

A.6.4.2. Cours d'eau identifiés comme réservoirs biologiques

D'après la carte 21 du SDAGE 2016, la Seine au niveau de la zone d'étude est un réservoir biologique.

A.6.4.3. Synthèse



La Seine n'est pas un cours d'eau classé, le site de la STEP se trouve en zone vulnérable aux nitrates mais pas de répartition des eaux.

A.7. USAGES DE L'EAU

A.7.1. Captages d'alimentation en eau potable

Il existe **7 captages d'alimentation en eau potable** à proximité de l'aire d'étude, tous situés au Nord du projet :

- ✓ Les Canonettes F8 et les Canonettes F123 sur le territoire communal de Fontvieille à environ 6,5 km au Nord-Ouest de la STEP ;
- ✓ Les Arcoules F2 et Les Arcoules F3 sur le territoire communal des Baux-de-Provence à environ 4,5 km au Nord-Ouest de la STEP ;
- ✓ Manville sur le territoire communal des Baux-de-Provence à environ 3,5 km au Nord de la STEP ;
- ✓ Flandrin F1 et Flandrin F2 sur le territoire communal de Maussane-les-Alpilles à environ 3,5 km au Nord-Est de la STEP.



Le projet est éloigné des principaux captages AEP et n'intercepte aucun périmètre de protection.

A.7.2. Aires d'alimentation de captages destinés à l'alimentation en eau potable

Sources : www.aires-captages.fr (Office International de l'Eau – Agence Française pour la Biodiversité)

Les exigences de la Directive cadre sur l'eau, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30/12/06 ont renforcé les dispositifs de maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole par la création des zones de protection des aires d'alimentation de captages. La mise en œuvre de ce nouveau dispositif de protection de la ressource conduit à la délimitation des Aires d'Alimentation de Captages (AAC) dont certaines peuvent être prioritaires au sein des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) et des programmes de mesures. Une AAC est ainsi définie, après étude technique, comme la zone d'où proviennent les eaux alimentant un captage ou plusieurs captages rapprochés.

Il n'existe aucune aire de protection de ce type sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Seine ou à proximité immédiate.

A.7.3. Loisirs

Il n'existe pas de zones de baignades sur la Seine entre Noyen-sur-Seine et Troyes d'après le site baignades.sante.gouv.fr. Les plus proches se trouvent à l'aval au niveau de la commune de GOUAIX à plusieurs kilomètres de la STEP étudiée.

A.7.4. Irrigation

Deux zones permettent une ressource sûre et abondante pour l'irrigation : la réserve de la craie et les corridors fluviaux. En dehors de ces deux zones, il y a très peu d'irrigation car la productivité en eau du sol est insuffisante et les prélèvements dans les petits cours d'eau crayeux ont très vite été découragés par la réglementation mise en place dans le département de l'Aube (restrictions très rapides et très sévères en cas de sécheresse, puis refus de tout nouveau forage).

A.7.5. Autres usages

La Seine est un cours d'eau largement remanié pour y permettre les activités humaines : transport de marchandises et de voyageurs, exploitation de l'eau pour l'énergie hydroélectrique ou le refroidissement de centrales nucléaires et l'extraction de granulats.

A.7.6. Synthèse



Les activités liées à l'usage de l'eau ne sont pas impactées et n'impactent pas l'activité de la STEP de Nogent-sur-Seine.

A.8. PATRIMOINE NATUREL

A.8.1. Enjeux réglementaires et inventaires

Le tableau ci-dessous synthétise les inventaires et protections réglementaires de l'environnement sur l'emprise du système d'assainissement :

Enjeu réglementaire		Site de la STEP	Système d'assainissement
ZNIEFF Type I	ZNIEFF 210020208 : « Bois alluviaux, marais et prairies de la noue des nageoires et de la prée à Nogent-sur-Seine »	Non	Non
	ZNIEFF 210000620 : « Bois, prairies, noues et cours d'eau de la prouselle, du grand mort et bois de Marnay à Marnay-sur-Seine »	Non	Non
	ZNIEFF 210000621 : « Bois, prairies et milieux humides entre Port Saint-Nicolas, le Mériot et Nogent-sur-Seine »	Non	Non
	ZNIEFF 210000624 : « Prairies, bois et milieux humides de Freparoy à Nogent-sur-Seine et la Motte-Tilly »	Non	Non
	ZNIEFF 210020134 : « Cavité souterraine de la vallée des Vaux à Nogent-sur-Seine »	Non	Non
ZNIEFF Type II	ZNIEFF 210000617 : « Milieux naturels et secondaires de la vallée de la Seine (Bassée Auboise)»	Oui	Oui
ARRÊTÉ DE BIOTOPE	Néant		

RESEAU NATURA 2000 DIRECTIVE HABITAT ZSC	FR2100296 : Prairies, marais et bois alluviaux de la Bassée	Non	Non
RÉSEAU NATURA 2000 DIRECTIVE OISEAUX ZPS	FR1112002 : Vallée et plaines adjacentes, de la directive oiseaux	Non	Non
RESERVES NATURELLES	Néant		
PARCS NATIONAUX	Néant		
PARCS NATURELS RÉGIONAUX	Néant		
SITES CLASSES OU INSCRITS	Deux ponts en pierre du XVIIIe siècle, le pavillon dit "de Henri IV", l'église Saint-Laurent, le rez-de-chaussée de la façade de l'ancien auditoire, le monument aux morts et la porte et le balcon qui surmonte au 5 rue Saint-Epoing sont des monuments inscrits ou classés au titre des Monuments Historiques	Non	Oui
ZONES HUMIDES	La quasi-totalité du Nord du territoire en dehors de quelques zones urbanisées et de l'emprise de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine et la partie urbanisée au sud de la Seine.	Non	Oui

Tableau 10 : Enjeux réglementaires concernant le projet

A.8.2. Inventaires scientifiques : inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique ou floristique concernées par le projet

Les ZNIEFF ont pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. L'inventaire des ZNIEFF est un programme initié par le ministère en charge de l'environnement et lancé en 1982 par le Muséum national d'histoire naturelle.

Les ZNIEFF n'ont pas de portée réglementaire directe : elles ont le caractère d'un inventaire scientifique. La loi de 1976 sur la protection de la nature impose cependant aux PLU de respecter les préoccupations d'environnement, et interdit aux aménagements projetés de "détruire, altérer ou dégrader le milieu particulier" à des espèces animales ou végétales protégées. Pour apprécier la présence d'espèces protégées et identifier les milieux particuliers en question, les ZNIEFF constituent un élément d'expertise pris en considération par la jurisprudence des tribunaux administratifs et du Conseil d'État.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- ✓ **Les ZNIEFF de type I** sont des sites particuliers généralement de taille réduite, inférieure aux ZNIEFF de type II. Ils correspondent a priori à un très fort enjeu de préservation voire de valorisation de milieux naturels.
- ✓ **Les ZNIEFF de type II** sont des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type I, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une

zone de type II fasse l'objet de certains aménagements sous réserve du respect des écosystèmes généraux.

Le site de la STEP, ses rejets et les réseaux de collectes du système d'assainissement ne sont pas concernés par les ZNIEFF de type I.

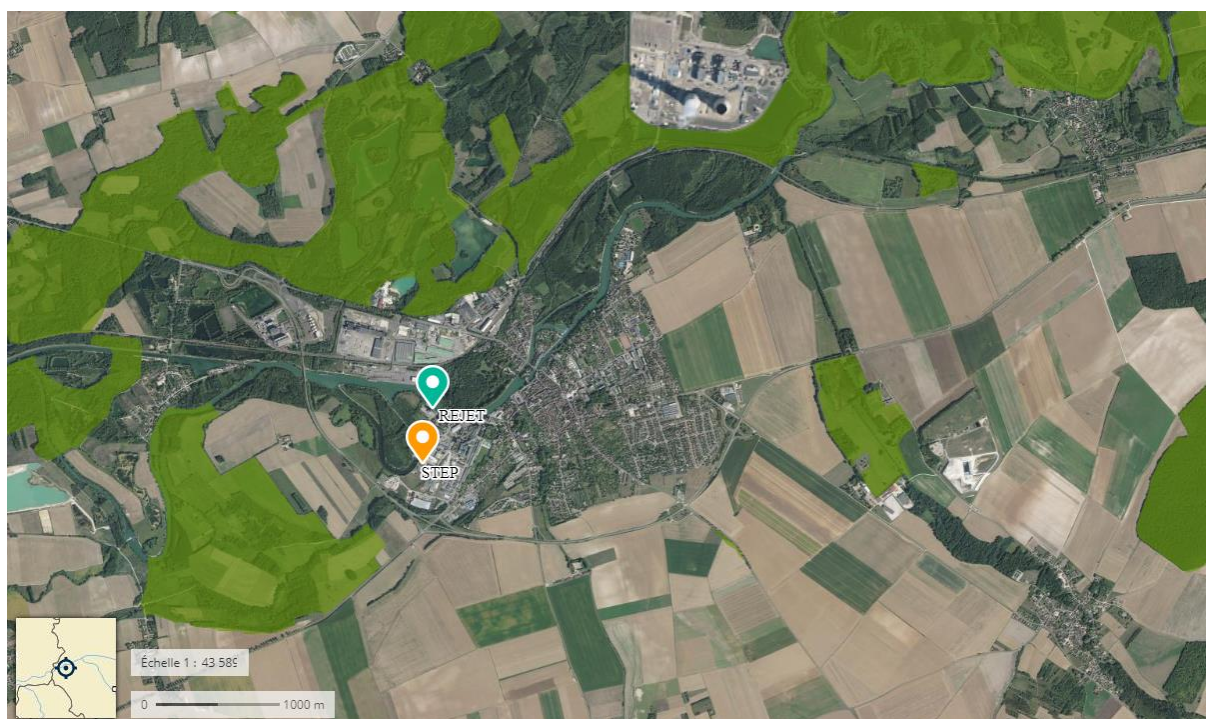


Figure 12 : Localisation des ZNIEFF de type I (Géoportail)

Seule la ZNIEFF de type II « Milieux naturels et secondaires de la vallée de la Seine (Bassée Auboise) » est concernée, étant donné qu'elle couvre l'Ouest du territoire communal de Nogent-sur-Seine, dont le site de la STEP, le rejet et une partie du réseau de collecte.

La ZNIEFF de type II des milieux naturels et secondaires de la vallée de la Seine représente un vaste ensemble de 10 740 hectares situé sur le cours inférieur de la Seine, de Romilly-sur-Seine à la Motte-Tilly et du Mériot à Marcilly-sur-Seine. Elle comprend onze ZNIEFF de type I qui regroupent les milieux les plus remarquables et les mieux conservés de cette partie de la Bassée. Ce site présente en effet une mosaïque de groupements végétaux remarquables : prairies inondables, mégaphorbiaies, magnocariçaies et roselières, boisements alluviaux inondables, boisements marécageux, groupements aquatiques de la rivière, du canal, des noues et des bras morts, plans d'eau (gravières anciennes ou en activité), grèves alluviales, petites pelouses calcaires. Les peupleraies, les cultures et les prairies pâturées plus intensives sont également très représentées sur le territoire de la ZNIEFF.

La rivière de la Seine, ses bras secondaires et les cours d'eaux qui parcourent la ZNIEFF présentent de façon plus ou moins discontinue une végétation aquatique typique (Ranunculion) de même que les mares, étangs, noues et gravières (Nymphaeion, Potamion, Lemnion) avec la présence d'espèces peu courantes comme le faux nénuphar, le potamot à feuilles flottantes et l'utriculaire vulgaire (inscrits tous les trois sur la liste rouge régionale), le potamot rouge, le potamot noueux, le butome en ombelle, le petit nénuphar, l'acore, la patience d'eau ; leurs ceintures sont constituées essentiellement par des roselières.

Trente-quatre espèces végétales sont inscrites sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne et/ou sont protégées au niveau régional ou national, avec entre autres la violette élevée, très rare et en régression spectaculaire, protégée en France, l'inule des saules et l'ail anguleux protégés en

Champagne-Ardenne (les vallées de la Seine et de l'Aube étant parmi les dernières vallées où l'ail anguleux se rencontre encore), la gratiole officinale (protégée au niveau national et très menacée), la grande douve (protégée en France), l'œnanthe moyenne, la gesse des marais, la laïche paradoxale, la germandrée des marais et le thélyptéris des marais protégés au niveau régional et inscrits sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne, de même que l'euphorbe des marais, la samole, la stellaire des marais, l'œnanthe de Lachenal, le peucedan des marais, etc.

C'est de plus un site paysager qui joue un rôle fondamental dans l'équilibre de la vallée de la Seine. C'est une zone encore riche en milieux naturels, mais qui sont en diminution et très menacés par les créations de gravières, les défrichements et les mises en culture des prairies, pelouses et marais (mais le plus souvent), les plantations de peupliers et dans une moindre mesure par l'intensification du pâturage. **Un petit secteur (propriété d'EDF située à la Prée, vers la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine) est géré par l'Association Nature du Nogentais**, d'autres parcelles font l'objet de fauche tardive (jachères ou prairies), notamment par l'intermédiaire des CTE, présence de jachère faune sauvage...

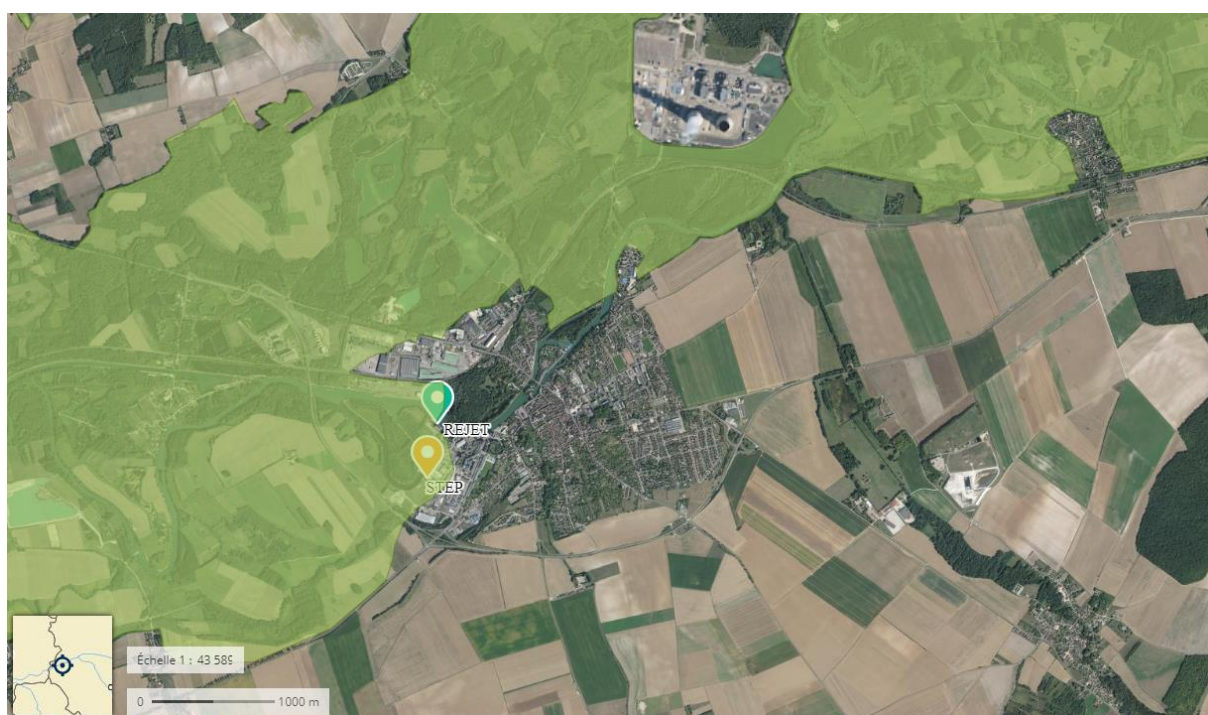


Figure 13 : Localisation de la ZNIEFF de type II (Géoportail)

A.8.3. Arrêté de protection de biotope

L'arrêté de protection de biotope a pour objectif la préservation des milieux naturels nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces animales ou végétales protégées par la loi. Un biotope est une aire géographique bien délimitée, caractérisée par des conditions particulières (géologiques, hydrologiques, climatiques, sonores, etc.).

L'arrêté fixe les mesures qui doivent permettre la conservation des biotopes. La réglementation édictée vise le milieu lui-même et non les espèces qui y vivent (maintien du couvert végétal, du niveau d'eau, interdiction de dépôts d'ordures, de constructions, d'extractions de matériaux...).

Il n'existe pas d'arrêté de protection de biotope sur ou à proximité du site.

A.8.4. Sites Natura 2000

Avec la constitution du réseau Natura 2000, l'Europe s'est lancée dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques dont les deux objectifs sont :

- ✓ Préserver la diversité biologique
- ✓ Valoriser le patrimoine naturel des territoires.

Le maillage des sites s'étend sur toute l'Europe de façon à rendre cohérente cette initiative de préservation des espèces et des habitats naturels.

Deux Directives européennes, Oiseaux (1979) et Habitats Faune et Flore (1992) établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen.

- ✓ **La directive « Oiseaux »** propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3000 sites ont été classés par les États de l'Union en tant que Zones de Protection spéciales (ZPS).
- ✓ **La directive « Habitats faune flore »** établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), actuellement plus de 20 000 pour 12 % du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.

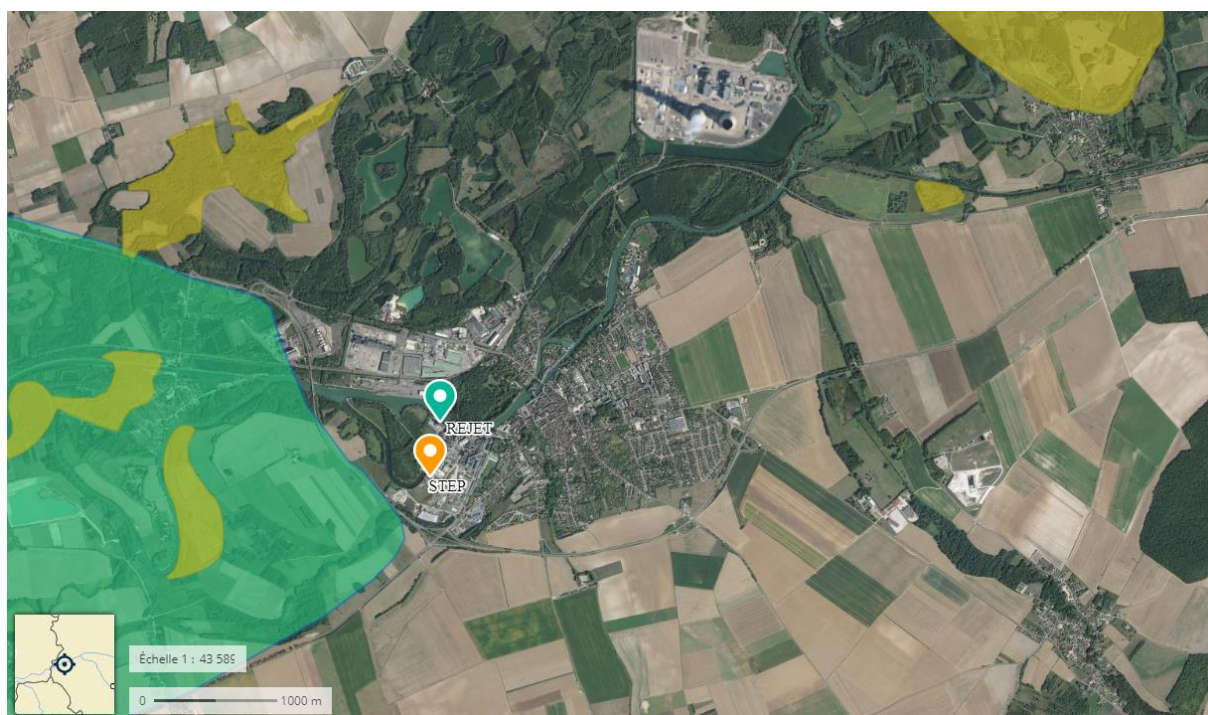


Figure 14 : Localisation des sites Natura 2000 ZSC (jaune) et ZPS (vert) - (Géoportail)

A.8.5. Zones humides

Dans les milieux humides, l'eau est le facteur déterminant tant pour le fonctionnement de ces zones naturelles que pour la vie animale et végétale. La submersion des terres, la salinité de l'eau (douce, saumâtre ou salée) et la composition en matières nutritives de ces territoires subissent des fluctuations journalières, saisonnières ou annuelles. Ces variations dépendent à la fois des conditions climatiques, de la localisation de la zone au sein du bassin hydrographique et du contexte géomorphologique (géographie, topographie).

Ces fluctuations sont à l'origine de la formation de sols particuliers ainsi que d'une végétation et d'une faune spécifiques. L'abondance des algues, de poissons, d'oiseaux d'eau, et d'autres espèces sauvages, peut ainsi varier dans un même milieu selon la période de l'année.

En France, les zones humides sont définies et protégées depuis 1992 (loi sur l'eau du 03/01/92 et Code de l'Environnement). Selon le code de l'environnement, les zones humides sont des « *terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ». (Art. L.211-1 du code de l'environnement).

L'objectif général de l'article L.211-1 est décliné à l'échelle des grands bassins hydrographiques dans les SDAGE, et le cas échéant dans les SAGE.

En complément, les installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA), susceptibles d'avoir un impact sur la ressource en eau et les milieux aquatiques, (nomenclature "eau et milieux aquatiques" - Art. R. 214-1 du code de l'environnement) sont soumises à autorisation ou déclaration, permettant ainsi aux préfets de réguler les interventions en zones humides.

Au titre de ces dispositions, des prospections permettant de caractériser et délimiter précisément ces zones humides sont à effectuer conformément à la réglementation.

Les critères de définition et de délimitation des zones humides ont fait l'objet de différents textes réglementaires et décisions successifs (dont notamment : arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009, circulaire du 18 janvier 2010, décision du Conseil d'Etat du 22 février 2017, note technique du 26 juin 2017, décision du Conseil d'Etat du 17 juin 2020...).

Désormais, suite à la promulgation de la loi du 26 juillet 2019, qui a précisé la rédaction de l'article L.211-1 du code de l'environnement, la définition réglementaire des zones humides est à nouveau fondée sur les deux critères alternatifs que constituent :

- ✓ D'une part, les sols habituellement inondés ou gorgés d'eau (**critère pédologique**) ;
- ✓ Et d'autre part la végétation : habitats ou flore hygrophile (**critère floristique**)



Aucune zone humide, au sens de la Loi sur l'Eau, n'est concernée par la STEP ou le rejet. Il y a cependant une partie des réseaux de collecte localisée au sud de la Seine, vers la Centrale, qui se trouve en zone humide.

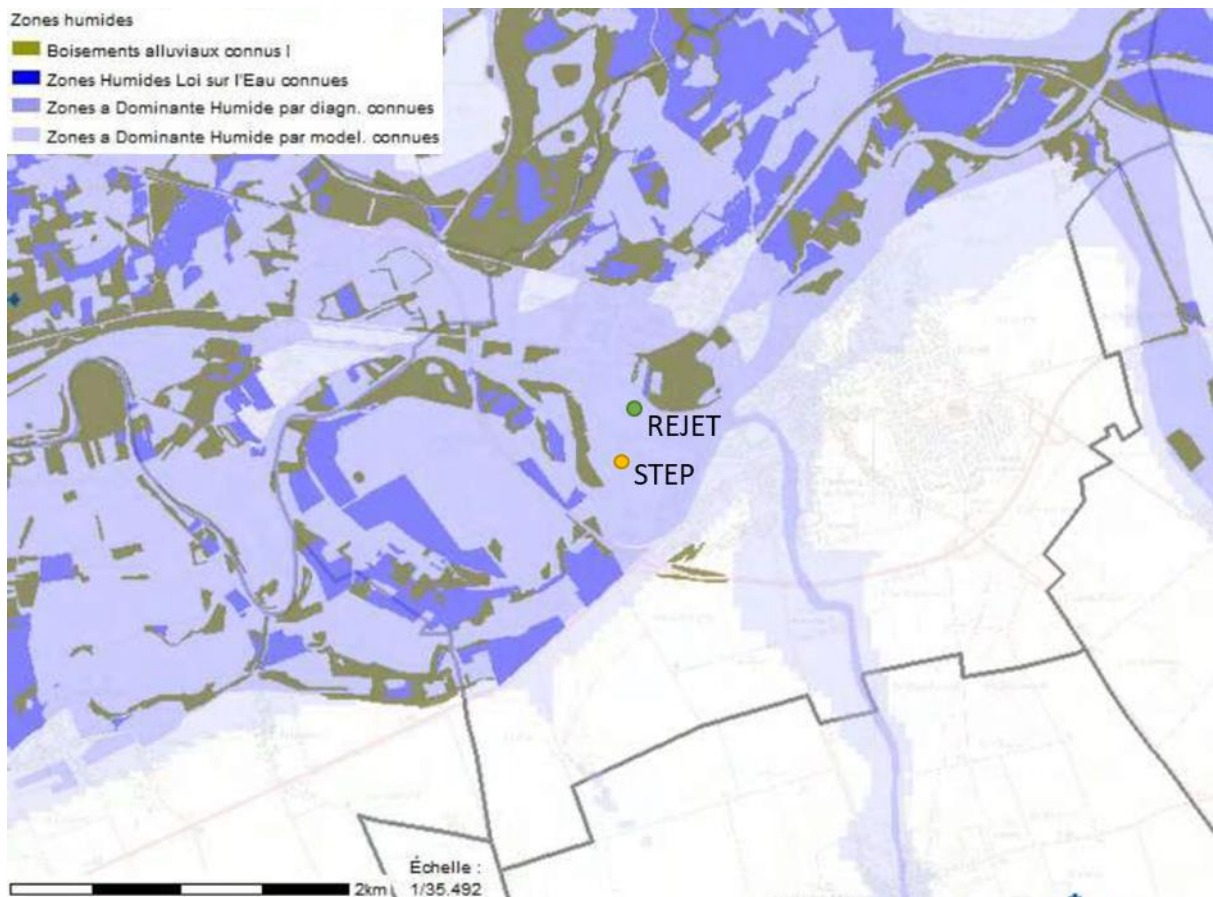


Figure 15 : Localisation des zones humides - (PLU)

A.8.6. Plan National d'Actions

A.8.6.1. Généralités

Les plans nationaux d'actions sont des documents d'orientation non opposables visant à définir les actions nécessaires à la conservation et à la restauration des espèces les plus menacées afin de s'assurer de leur bon état de conservation. Ils répondent ainsi aux exigences des directives européennes dites « Oiseaux » (79/409/CEE du 2 avril 1979) et « Habitat, Faune, Flore » (92/43/CE du 21 mai 1992) qui engagent au maintien et/ou à la restauration des espèces d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation.

Cet outil de protection de la biodiversité, mis en œuvre depuis une quinzaine d'année et renforcé à la suite du Grenelle Environnement, est basé sur 3 axes : la connaissance, la conservation et la sensibilisation. Ainsi, ils visent à organiser un suivi cohérent des populations de l'espèce ou des espèces concernées, à mettre en œuvre des actions coordonnées favorables à la restauration de ces espèces ou de leur habitat, à informer les acteurs concernés et le public et à faciliter l'intégration de la protection des espèces dans les activités humaines et dans les politiques publiques.

Chaque plan est construit en trois parties. La première fait la synthèse des acquis sur le sujet (contraintes biologiques et écologiques propres à l'espèce, causes du déclin et actions déjà conduites) tandis que la deuxième partie décrit les besoins et enjeux de la conservation de l'espèce et la définition d'une stratégie à long terme. Enfin, la troisième partie précise les objectifs à atteindre, les actions de conservation à mener et les modalités organisationnelles de l'application du plan. Un plan national d'action est habituellement mis en œuvre pour une durée de 5 ans.



Aucun Plan National d'Action n'est référencé.

A.9. PATRIMOINE CULTUREL

A.9.1. Monuments historiques

Les procédures de protection sont appliquées en vertu de la **loi du 31 décembre 1913** sur les monuments historiques.

La loi de 1913 concerne les immeubles ou parties d'immeubles, objets, orgues, vestiges archéologiques et terrains renfermant de tels vestiges. Ils doivent présenter un **intérêt public** au point de vue de **l'histoire de l'art**.

Il existe deux niveaux de protection :

- ✓ L'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, lorsque le monument présente un intérêt suffisant pour en justifier la préservation
- ✓ Le classement, pour les immeubles ou parties d'immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public.

La protection d'un immeuble ou d'un objet assure la pérennité de celui-ci et garantit sa conservation. Elle impose également des contraintes :

L'immeuble classé ne peut être détruit, déplacé ou modifié, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration ou de réparation, sans l'accord préalable du ministère chargé de la Culture (DRAC). Les travaux autorisés s'effectuent sous la surveillance de son administration. Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans une autorisation spéciale du ministre chargé de la Culture. Les immeubles classés sont imprescriptibles. L'immeuble classé ne peut être cédé sans que le ministère chargé de la Culture en soit informé, il ne peut s'acquérir par prescription et ne peut être exproprié sans que le ministère ait été consulté. Toute modification effectuée dans le champ de visibilité d'un bâtiment classé doit obtenir l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Est considéré dans le champ de visibilité du monument tout autre immeuble distant de celui-ci de moins de **500 m** et visible de celui-ci ou en même temps que lui.

L'immeuble inscrit ne peut être détruit, même partiellement, sans l'accord du ministre chargé de la Culture. Il ne peut être modifié, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration ou de réparation, sans que le ministère chargé de la culture (DRAC) en soit informé quatre mois auparavant. La DRAC ne peut s'opposer à ces travaux qu'en engageant une procédure de classement. Toute modification effectuée dans le champ de visibilité d'un bâtiment inscrit doit obtenir l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Est considéré dans le champ de visibilité du monument tout autre immeuble distant de moins de 500 m et visible de celui-ci ou en même temps que lui.

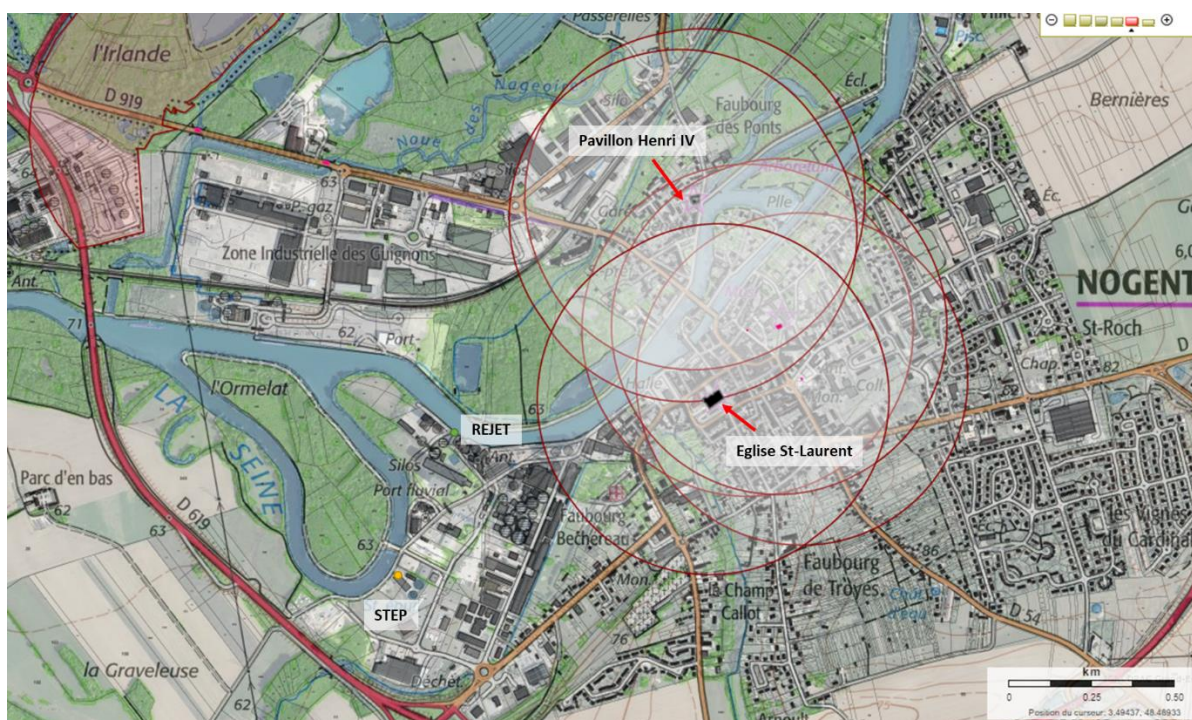


Figure 16 : Localisation des monuments historiques proches de la STEP (Atlas des Patrimoines)

A.9.2. Patrimoine archéologique

En application de l'article L.522-1 du Code du patrimoine « L'État veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. [...] Il exerce la maîtrise scientifique des opérations d'archéologie préventive ».

L'article L. 522-1 précise que « les prescriptions de l'État concernant les diagnostics et les opérations de fouilles d'archéologie préventive sont motivées. Les prescriptions de diagnostic sont délivrées dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier. Ce délai est porté à deux mois lorsque les aménagements, ouvrages ou travaux projetés sont soumis à une étude d'impact en application du code de l'environnement. Les prescriptions de fouilles sont délivrées dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport de diagnostic. En l'absence de prescriptions dans les délais, l'État est réputé avoir renoncé à édicter celles-ci ».

D'après l'article L.522-4, en dehors des zones archéologiques « les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir l'État afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique. À défaut de réponse dans un délai de deux mois ou en cas de réponse négative, l'État est réputé renoncer, pendant une durée de cinq ans, à prescrire un diagnostic, sauf modification substantielle du projet ou des connaissances archéologiques de l'État sur le territoire de la commune. Si l'État a fait connaître la nécessité d'un diagnostic, l'aménageur peut en demander la réalisation anticipée par l'établissement public institué par l'article L. 523-1 ou un service territorial. Dans ce cas, il est redevable de la redevance prévue à l'article L. 524-2. »

Lorsqu'il y a risque d'atteinte à la conservation du patrimoine archéologique, la prescription de diagnostic prend la forme d'un arrêté du préfet de région (DRAC-SRA) qui s'impose à l'aménageur. Cette prescription ne fait en aucun cas obstacle à la délivrance des autorisations administratives dont l'instruction suit son cours parallèlement mais elle doit être mise en oeuvre avant l'engagement des travaux. Le diagnostic archéologique est ainsi nécessaire sur et aux abords des sites archéologiques

connus pour établir la présence de vestiges, assurer leur caractérisation précise (datation, nature) et évaluer leur état de conservation.

L'examen du résultat du diagnostic archéologique est effectué par la DRAC-SRA (délai maximum de 3 mois). En fonction des conclusions, le préfet de région peut décider de l'opportunité ou non de prescrire une fouille archéologique préventive qui assure la sauvegarde du site par l'étude scientifique et/ou la modification de la consistance du projet pour en limiter l'impact sur les vestiges. Si des vestiges exceptionnels sont mis à jour, le classement au titre des monuments historiques peut être proposé, mais cette éventualité reste très rare.

Si elle est prescrite, la fouille préventive permet l'étude scientifique des vestiges (photographie, descriptions des vestiges, échantillonnage...), puis la libération du terrain pour la réalisation des travaux envisagés. À la différence du diagnostic, l'aménageur est le maître d'ouvrage de l'opération de fouille.

Aucun site d'archéologie préventive n'est référencé à proximité du projet. À noter toutefois, le site du menhir de la grande pierre localisée à St Aubin (8km) qui est peut-être le dernier témoignage d'un cromlech.

A.9.3. Zone de présomption de prescription archéologique

Le Code du patrimoine prévoit la possibilité d'établir, commune par commune, des zones dans lesquelles s'appliquent des dispositions particulières, spécifiques à chacune d'entre elles et précisées dans un arrêté préfectoral. Ces zones dites "de présomption de prescription archéologique", viennent compléter le dispositif général en l'affinant. Dans ces zones, le préfet de région est obligatoirement saisi :

- ✓ Soit de tous les permis de construire, d'aménager, de démolir, ainsi que des décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté,
- ✓ Soit de ces mêmes dossiers "lorsqu'ils portent sur des emprises au sol supérieures à un seuil défini par l'arrêté de zonage".

A l'intérieur de ces zones, les seuils initiaux de superficie (10 000 m²) et de profondeur (0, 50 mètre) prévus pour les travaux d'affouillement, nivellement, exhaussement des sols, de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes, de création de retenue d'eau ou de canaux d'irrigation peuvent être réduits.



Le projet n'est pas concerné par les principaux sites présentant un enjeu culturel connu.

A.10. CONTEXTE PAYSAGER

Pour améliorer leur connaissance des paysages aubois, de porter les enjeux du paysage dans leurs politiques d'aménagement, de développer des argumentaires et de mettre en place des actions adaptées aux différents territoires, la Direction Départementale des Territoires s'est dotée d'un document de stratégie et de référence, le Référentiel des Paysages de l'Aube.

L'étude pilotée par la DDT, a été réalisée avec l'assistance de l'Agence Folléa-Gautier. Elle a débuté en 2010 et s'est terminée avec la réunion de restitution du 8 décembre 2011. Cette démarche vient prolonger l'Atlas Régional des Paysages de la Champagne-Ardenne, édité en 2003. Elle s'inscrit dans le prolongement de la loi dite "Paysage" du 8 janvier 1993 et de la Convention Européenne du Paysage entrée en vigueur en France le 1er juillet 2006.

L'animation de cette démarche a mobilisé, à chaque étape, les membres d'un comité de technique partenarial constitué d'un équipe pluridisciplinaire issue des services de l'Etat, d'offices et d'organisations institutionnelles (ONF, AUDART), de collectivités locales des usagers (Chambre d'Agriculture, INAO, CIVC) et d'associations (Association paysages de Champagne).

Le Référentiel des Paysages se décline en trois parties :

- ✓ - Le diagnostic : il décrit les six grandes unités et les seize sous-unités paysagères formant le paysage aubois selon les thématiques suivantes : les fondements, les caractéristiques, les valeurs clefs et les problématiques.
- ✓ - Les dynamiques et les orientations : cette seconde partie met en évidence les dynamiques, orientations et pistes d'actions pour quatre types de paysage (agricole, bâti, naturel, infrastructure) pour répondre aux enjeux majeurs du département.
- ✓ - Les cinq fiches-actions : elles finalisent l'étude en fournissant des clefs de lecture du paysage, des exemples et des contre-exemples, des arguments et des ressources, et constituent des outils à utiliser de chaque mission d'aménagement du territoire.

Ainsi le Référentiel des Paysages de l'Aube, avec les différents rapports et cartes de synthèse qui le composent, constitue un outil de connaissance stratégique, d'aide à la décision et de communication que pourront s'approprier tous les acteurs territoriaux.

Les principales caractéristiques paysagères de la Bassée Nogentaise (6c) sont :

- ✓ Une omniprésence de l'eau
- ✓ De nombreuses zones humides
- ✓ Des clairières aux ambiances fraîches et verdoyantes aux portes de la Champagne crayeuse
- ✓ Une forte présence des peupleraies dans le fond de la vallée
- ✓ La centrale nucléaire : une silhouette omniprésente.

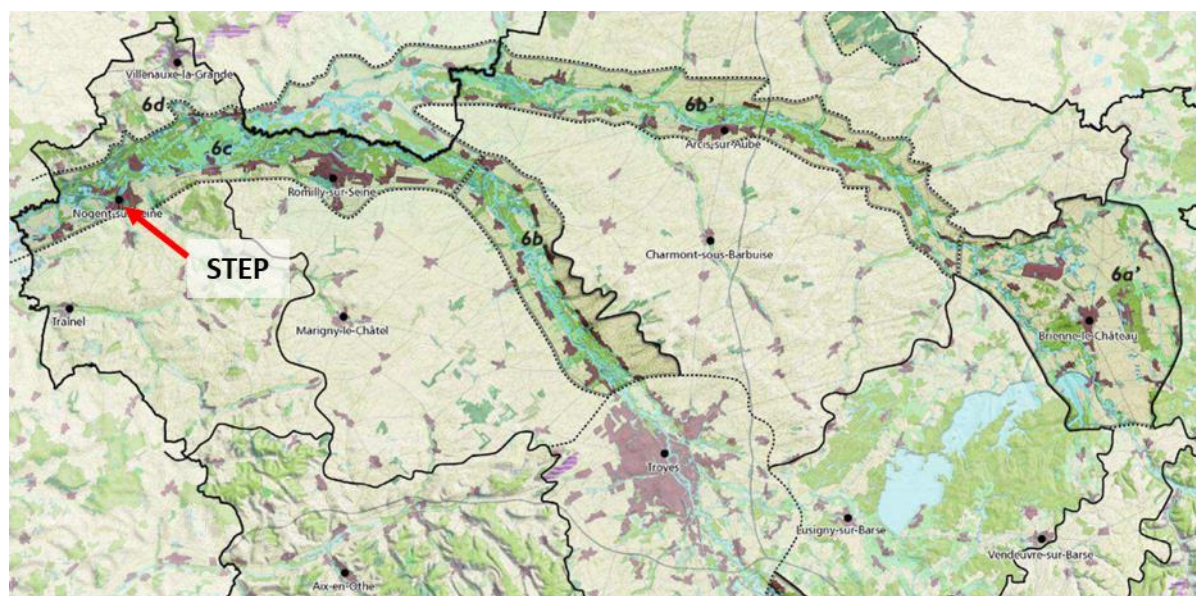


Figure 17 : Localisation de la Bassée Nogentaise (aube.gouv.fr)



Le projet ne nuit pas à l'identité paysagère de la Bassée Nogentaise.

A.11. CONTEXTE HUMAIN ET SOCIO-ECONOMIQUE

A.11.1. Communauté de communes et commune

La Communauté de Communes du Nogentais a été instituée par arrêté préfectoral le 19 décembre 2006 pour un début de fonctionnement au 1er janvier 2007.

Elle a été créée initialement pour le développement local, l'administration générale, la gestion de l'environnement et des déchets ménagers.

La collectivité compte 23 communes membres pour une population totale estimée à 17 141 habitants (chiffre INSEE applicables au 1er janvier 2020).

Le projet concerne uniquement la Commune de Nogent-sur-Seine qui est compétente en matière d'eau et assainissement.

A.11.2. Population permanente

Les données démographiques de la commune concernée par le projet sont issues du site internet de l'INSEE consulté en janvier 2022. En 2018, la population totale permanente représentait **5 987 habitants**.

L'évolution démographique est présentée dans le tableau ci-après.

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2018
Population (hab)	4 447	4 671	5 009	5 505	5 963	6 060	5 955	5 987

Tableau 11 : Evolution démographique de la commune de Nogent-sur-Seine (INSEE, janvier 2022)

La répartition des logements sur la commune est présentée ci-après :

	2008	%	2013	%	2018	%
Ensemble	2 988	100	3 157	100	3 241	100,00
Résidences principales	2 609	87,3	2 684	85	2 713	83,70
Résidences secondaires et logements occasionnels	87	2,9	113	3,6	146	4,50
Logements vacants	292	9,8	360	11,4	382	11,80
Maisons	1 612	53,9	1 655	52,4	1 715	52,90
Appartements	1 309	43,8	1 446	45,8	1 462	45,1

Tableau 12 : Répartition des logements de la commune de Nogent-sur-Seine (INSEE, janvier 2022)

Le nombre d'habitant moyen par habitation principale est donc de 2,20.

A.11.3. Population saisonnière

L'offre d'hébergement touristique dans ce secteur est relativement réduite. D'après les données de l'INSEE en 2018, elle se concentre à Nogent-sur-Seine avec **4 hôtels totalisant 86 chambres**. Le nombre de résidences secondaires est faible (146 répertoriées). En retenant un ratio de 2 personnes par chambre d'hôtel, la population saisonnière peut être estimée à 180 EH.

Le secteur reste peu touristique et on observe une diminution de la population en période estivale.



Effluents raccordés

La population totale raccordée est estimée à 5 955 habitants avec une pointe théorique à 6 150 EH en incluant la population saisonnière.

A.11.4. Activités économiques

L'essentiel de l'activité économique est tournée vers l'industrie, le commerce, les transports et les services divers aux dépens de l'activité agricole et des services aux habitants du territoire.

Données de 2018	Total	%	0 salarié	1 à 9 salarié(s)	10 salariés ou plus
Ensemble	226	100	17	149	60
Agriculture, sylviculture et pêche	1	0,4	0	0	1
Industrie	30	13,3	0	17	13
Construction	21	9,3	2	16	3
Commerce, transports, services divers	144	63,7	13	100	31
dont commerce et réparation automobile	34	15	2	19	13
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	30	13,3	2	16	12

Tableau 13 : Caractérisation des secteurs d'activité du territoire (INSEE, janvier 2022)

De plus, la commune est concernée par :

- ✓ 68 ICPE,
- ✓ Un site répertorié dans la base de données des sites et sols pollués « BASOL » (FAURECIA, 3 avenue Beauregard),
- ✓ Un établissement répertorié comme dangereux au titre du risque industriel (silos des Etablissements Soufflet SA),
- ✓ Un centre nucléaire de production d'électricité (CNPE).

A.12. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

A.12.1. Recensement des risques

Source : Géorisques (consulté en janvier 2022)

Les risques recensés sur la commune par la STEP sont les suivants :

- ✓ Inondation
- ✓ Remontée de nappe
- ✓ Mouvement de terrain
- ✓ Rupture de barrages
- ✓ Séisme
- ✓ Transport de marchandises dangereuses

A.12.2. Aléa d'inondation

Le risque naturel inondation provient du contexte hydrologique lié aux crues de la Seine.

Celles-ci sont marquées par des temps de montée des eaux de plusieurs jours et des durées moyennes de crues plutôt longues, provoquant des inondations lentes (caractérisées comme inondations de plaine).

La Seine a connu de nombreuses crues dont les plus caractéristiques sont celles de 1910, 1955, 1983, 2013, 2016 et 2018. La crue de 1910 a été retenue comme crue historique de référence pour la détermination des zones inondables et des aléas.

La STEP actuelle se situe en zone « Bleu Moyen), ce qui correspond à un risque d'aléa moyen.

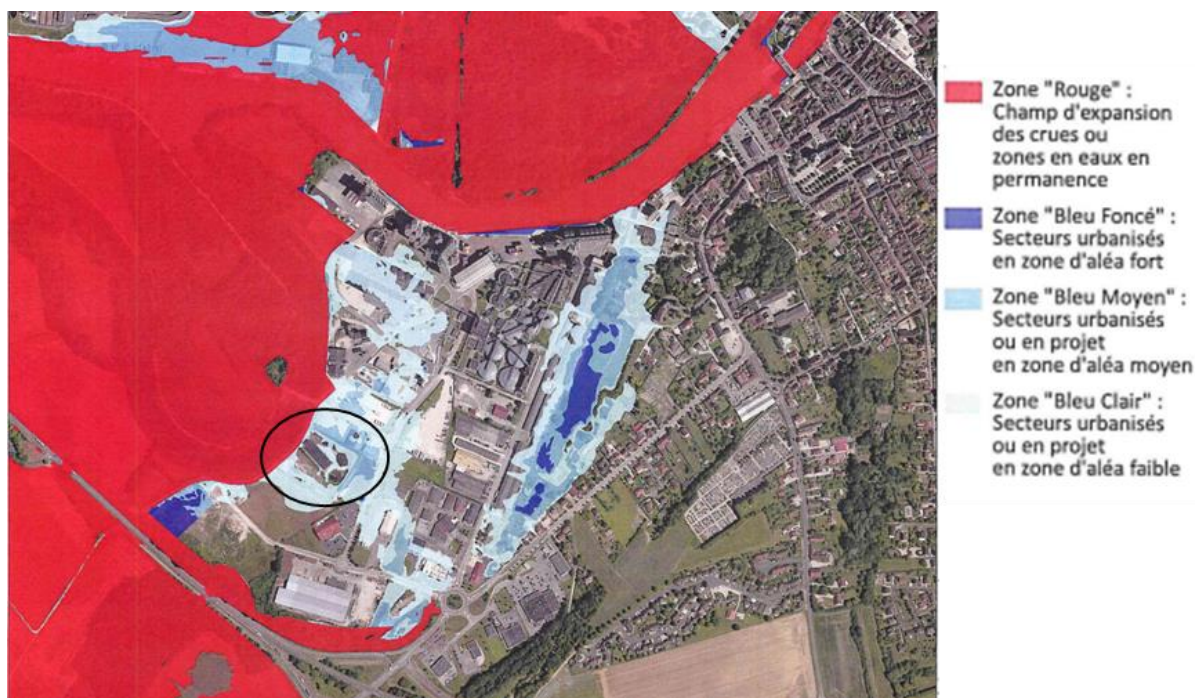


Figure 18 : Plan de Protection contre le Risque d'Inondation (PPRI 2020)

A.12.3. Remontée de nappe

Source : PLU de Nogent-sur-Seine

Le tracé de la Seine, traversant la commune, peut être distingué sur la carte des remontées de nappes. En effet, des bandes de « nappe sub-affleurante », ainsi que des bandes ayant une « sensibilité forte » voire « très forte » au risque de remontée des nappes, se situent en relation avec le lit de ce cours d'eau.

Dans ces secteurs, les caractéristiques d'épaisseur de la zone non saturée et de l'amplitude du battement de la nappe superficielle, sont telles qu'elles peuvent déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol, ou des inondations.

Dans d'autres sites de la Commune on peut également constater la présence de zones fortement sensibles aux remontées de nappe.

Seules certaines portions du plateau agricole au nord et de la ville de Nogent-sur-Seine, présentent une sensibilité « faible » voire « très faible » par rapport à ce sujet. !

En conclusion, certaines zones urbanisées de la commune sont dans des secteurs présentant un risque important d'inondation lié aux remontées de nappes.

Dans ces secteurs, certaines précautions peuvent être prises afin d'éviter les dégâts les plus importants :

- ✓ Déconseiller la réalisation de sous-sol, ou réglementer leur conception,
- ✓ Ne pas prévoir d'aménagements de type collectifs (routes, voies ferrées, trams, édifices publics, etc.) dans ces secteurs,
- ✓ Mettre en place un système de prévision du phénomène, basé sur l'observation méthodique des niveaux de l'eau des nappes superficielles.

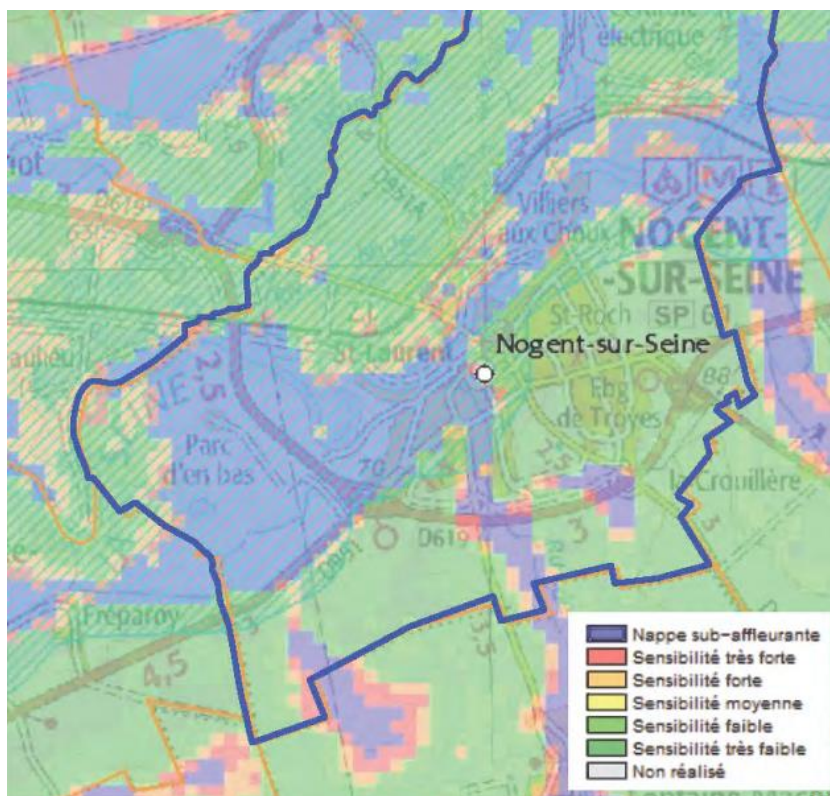


Figure 19 : Carte des remontées de nappes (www.inondations.nappes.fr)



La STEP est localisée en zone bleue. La nappe est donc sub-affleurante

A.12.4. Mouvement de terrain

Affaissement et effondrement

Une cavité est présente sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Seine. Il s'agit de la Chaude Froide. C'est un ouvrage civil.



Aucune cavité n'a été recensé à moins de 2 km de l'emprise du site de la STEP.

Mouvements de terrain

Les zones exposées aux risques de glissements de terrains, de chutes de blocs et coulées de boues ne concernent pas le site disponible.



Aucun mouvement de terrain n'a été recensé sur l'emprise du site du projet.

Retrait-gonflement des argiles

Les phénomènes de retrait-gonflement de certaines formations géologiques argileuses sont susceptibles de provoquer des tassements différentiels. Ces tassements se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel.

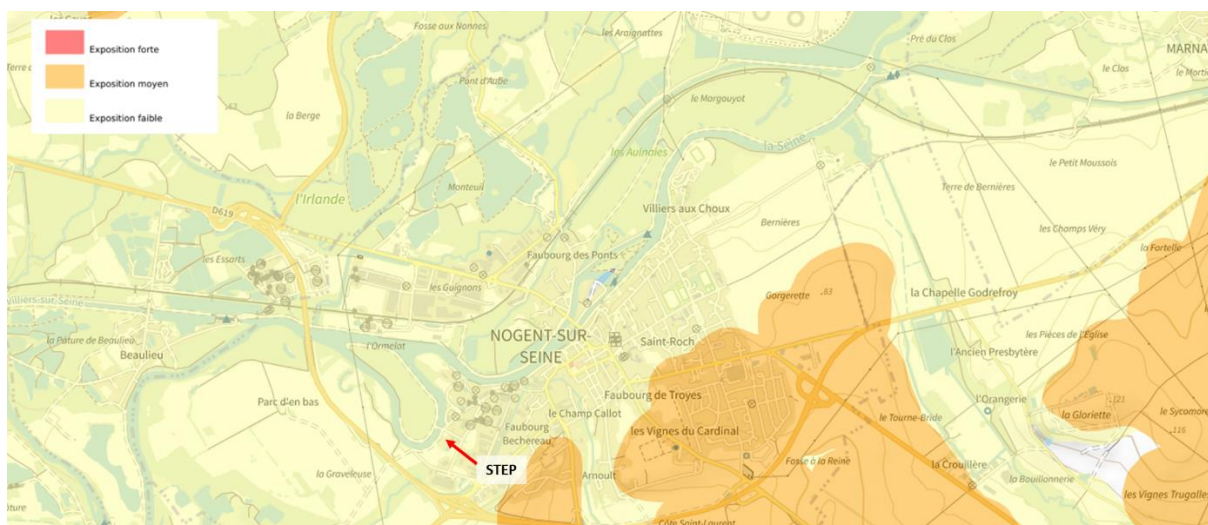


Figure 20 : Carte des aléas des argiles (GéoRisques)



La totalité du territoire communal est exposé à un aléa moyen ou faible par rapport à l'aléa des argiles. La STEP se situe en aléa faible.

A.12.5. Rupture de barrages

La commune de Nogent-sur-Seine est concernée par le risque de rupture des barrages suivants :

- ✓ Le barrage de Giffaumont sur la Marne,
- ✓ Le barrage du lac-réservoir de l'Aube,
- ✓ Le barrage du lac-réservoir de la Seine.

A.12.5.1. Le barrage de Giffaumont sur la Marne

Le principal risque réside dans l'hypothèse, extrêmement peu probable, d'une rupture progressive de barrage. En effet, la conception et la configuration de l'ouvrage écartent, a priori, toute hypothèse de rupture accidentelle brutale. Une étude de dangers a permis de modéliser les zones touchées par l'onde de submersion, ainsi que le délai d'arrivée de cette onde, en cas de rupture de barrage. 225 communes seraient concernées. **Ce phénomène se traduirait au niveau du barrage de Giffaumont par une montée des débits jusqu'à 5 800 m³/s en 12 heures environ, puis une décrue en 14 heures environ.**

A.12.5.2. Le barrage du lac-réservoir de l'Aube

Le principal risque réside dans l'hypothèse, extrêmement peu probable, d'une rupture progressive de barrage. En effet, la conception et la configuration de l'ouvrage écartent, a priori, toute hypothèse de rupture accidentelle brutale. Une étude de dangers a permis de modéliser les zones touchées par l'onde de submersion, ainsi que le délai d'arrivée de cette onde, en cas de rupture de barrage. 138 communes seraient concernées. **Ce phénomène se traduirait au niveau du barrage par une montée des débits jusqu'à 4 800 m³/s en 7 heures environ, puis une décrue en 8 heures environ.**

A.12.5.3. Le barrage du lac-réservoir de la Seine

Le principal risque réside dans l'hypothèse, extrêmement peu probable, d'une rupture progressive de barrage. En effet, la conception et la configuration de l'ouvrage écartent, a priori, toute hypothèse de rupture accidentelle brutale. Une étude de dangers a permis de modéliser les zones touchées par l'onde de submersion, ainsi que le délai d'arrivée de cette onde, en cas de rupture de barrage. 112 communes seraient concernées. **Ce phénomène se traduirait au niveau du barrage par une montée des débits jusqu'à 5 500 m³/s en 9 heures environ, puis une décrue en 11 heures environ.**

A.12.6. Sismicité

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes (articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010) :

- ✓ **Une zone de sismicité 1** où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible) ;
- ✓ **Quatre zones de sismicité 2 à 5**, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

Le risque sismique dans l'Aube est un des risques majeurs susceptibles d'affecter le département de l'Aube (région Grand Est, France). Il se caractérise par la possibilité qu'un aléa de type séisme se produise et occasionne des dommages plus ou moins importants aux enjeux humains, économiques ou environnementaux situés sur le territoire départemental.

Les 431 communes du département sont classées en zone de sismicité 1 « très faible ». Selon la catégorie des bâtiments, une réglementation parasismique doit être respectée.

A.12.7. Transport de matières dangereuses

Le risque relatif au transport de matières dangereuses est induit par la présence de plusieurs départementales traversant la commune et pouvant être empruntées par des véhicules de transport de matières dangereuses.

A.12.8. Risques technologiques

Le site « Basias » (inventaire d'anciens sites industriels et activités de services) recense les sites et sols pollués ou potentiellement pollués, d'après les inventaires historiques régionaux des sites industriels et activités de services. L'inscription d'un site dans cette banque de données ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit, en revanche attire l'attention sur le fait qu'une activité potentiellement polluante y était installée.

Dans la commune de Nogent-sur-Seine, la centrale électronucléaire, les deux usines de fabrication et de transformation de matière plastique (GAMBA et KNAUF PIA) et le site de dépôt d'engrais (Cie RICHER) sont les principales sources potentielles de pollutions dans la commune.

Il faut également souligner la présence de nombreux autres sites, répertoriés dans l'inventaire BASIAS.

Raison sociale de l'entreprise connue	Identifiant	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance
Ets MORET	CHA1000483	Construction de machines agricoles	61 Rue Anatole France	c28.30z	Activité terminée*	Inventorié
Les Transformables GAMBA	CHA1000503	Usine de matières plastiques	Avenue Beauregard	c20.16z	Activité terminée	Inventorié
Ets Massy	CHA1000485	Mégisserie, tannerie	Faubourg Béchereau	c15.11z	Activité terminée	Inventorié
	CHA1000496	Poudrière	Route Berrières	c20.51z	Activité terminée	Inventorié
ENCO ; Le matériel électrique du SW ; Construction électrique L-M	CHA1000500	Fabrication de matériel électrique	Chemin Cardinal	c24.53z, c27.11z, v89.03z, c25.50a	Activité terminée	Inventorié
Sté Garage Saint-Laurent	CHA1000495	Garage et station service	11 Rue Casimir Perrier	g45.21a, g47.30z	En activité	Inventorié
Le Transformable GAMBA	CHA1000502	Travail du bois	27 Rue Echines	c16.10a, c16.10b	Activité terminée*	Inventorié
Ets MOTTRE	CHA1000844	Stockage de grains	Rue Fossés	a01.6	Activité terminée	Inventorié
Brûlerie Georges VERNIER	CHA1000511	Brûlerie et extrait de café	21 Rue F. Bachimont	c10.7	En activité	Inventorié
Ets OLFAD, Ets Pierre BRIET ; Ets Noël GIRARD	CHA1000501	Conditionnement de parfums, DLI	7bis Rue F. Bachimont	v89.03z	Activité terminée	Inventorié
Ets Soufflet-Driot	CHA1000881	Station-service	Av. Général de Gaulle	g47.30z, v89.03z	En activité	Inventorié
Ets Ancelin Pierre et Fils	CHA1000490	Menuiserie métallique, serrurerie	14 Rue Halle	c25.71z	Activité terminée	Inventorié
Ets Leclercq "Grand garage central", Ets Louis Leclerc	CHA1000489	Transports Routiers de carburants - Garage-Atelier mécanique	1 Place Halle	g45.21a	Activité terminée	Inventorié
Ets Ernest HILAIRE	CHA1000491	Atelier de mécanique	Rue Juifs	g45.21a	Activité terminée	Inventorié
Groupe Jean Soufflet ; Malterie Sassot Frères ; Grande Malterie de Nogent	CHA1000509	Malterie	Route Paris	c11.02, c10.6, v89.03z	En activité	Inventorié
Ets L. BERLU	CHA1000493	Forgeron, Carrossier	62 Avenue Pasteur	c25.22z	Activité terminée	Inventorié
Ets Brisson-Dauthel ; Brisson-Dauthel SA ou J Soufflet et Cie	CHA1000505	DLI	Avenue Pasteur	v89.03z	Activité terminée	Inventorié
SCARM (renommée VIVESCIA*)	CHA1000843	Stockage de grains	Rue Paul Fournier	a01.6	Activité terminée (en activité*)	Inventorié
MONOGEPE	CHA1000507	Supermarché	6 Rue Poncelot	v89.03z	Activité terminée*	Inventorié
SA des Moulins de Nogent ; Minoterie Est ; Minoterie Lassot Père	CHA1000510	Minoterie	Rue Poterne à sel	c10.6	Activité terminée	Inventorié
Ets Chpolawski, Sté Standard Française des Pétoles	CHA1000498	Travaux spéciaux des Bétons, DLI, station-service	Route Provins	c23.5, g47.30z, v89.03z	En activité	Inventorié
Ets Leclercq Louis	CHA1000497	Station service	Route Provins	g47.30z, v89.03z	Activité terminée	Inventorié
Ets Meignen Henri	CHA1000488	DLI	Rue Saint-Laurent	v89.03z	Activité terminée	Inventorié
Cie RICHER	CHA1000486	Dépôt d'engrais	16 Faubourg Troyes	v89.01z	En activité	Inventorié
Ets GAUTHIER-GAUTRIN	CHA1000487	Brasserie	Faubourg Troyes	c11.01	Activité terminée	Inventorié
Sté des fabriques de sucre, Ets Chatard et Cie	CHA1000484	Sucrierie		c10.7	Activité terminée	Inventorié
Ets BASTIEN André	CHA1000506	Ferrailleur		e38.31z, e38.44z	Activité terminée	Inventorié
KNAUF PIA ; Plastiques industriels de l'Aube ; Plastiques Expansés de l'Aube	CHA1000508	Fabrication et transformation de matières plastiques		c20.16z, c25.62b	Activité terminée*	Inventorié
Mairie de Nogent-sur-Seine	CHA1000492	Usine à gaz d'éclairage public		d35.2	Activité terminée	Inventorié
Ets USSE, Ets DOC SAC	CHA1000499	Electricien, Industrie du cuir		c15.11z, f42.2	En activité	Inventorié
Les Coopératives de Champagne (COOP)	CHA1000504	Supermarché (station service)		g47.30z	Activité terminée	Inventorié
Ets Vergne, Ets Veuve Durand et Fils ; Ets Durand ; Ets Poncelot ; Ets Duchat Meignen Bureau	CHA1000494	DLI		v89.03z	Activité terminée	Inventorié
Ets ANCELIN père et fils	CHA1000882	Menuiserie, serrurerie		c25.71z	En activité *	Inventorié

Tableau 14 : Inventaire BASIAS (PLU de Nogent-sur-Seine)

Ci-dessous sont indiqués les installations classées et les établissements déclarant des rejets et des transferts de polluants.



Centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine

Sources : PLU de Nogent-sur-Seine

Le projet d'établissement d'une centrale nucléaire sur la Seine entre Montereau-Fault-Yonne et Romilly-sur-Seine est connu des élus nogentais en 1974. Conscient des rentrées fiscales à attendre d'un tel projet, le conseil municipal, défend le projet face à une contestation grandissante venue de Nogent-sur-Seine, mais surtout de Paris. Les résultats favorables de l'enquête publique menée en 1979 amènent le gouvernement, en mars 1980, à déclarer d'utilité publique la construction de la centrale et à délivrer le permis de construire.

Construites à partir de 1981 malgré de nombreuses et vives protestations, les deux unités de production de la centrale nucléaire sont couplées au réseau de distribution d'électricité depuis 1987 et 1988.

Le site s'étend sur une surface de 212 hectares. La centrale est dotée de deux unités de production de 1 300 MW chacune, qui produit en moyenne chaque année 18 milliards de kWh. Chaque unité de production est composée d'un Réacteur à Eau Pressurisée (REP) et d'une tour de refroidissement (aéroréfrigérant) de 165 m de haut. Chaque année, la centrale de Nogent-sur-Seine réalise 12 000 analyses et mesures pour contrôler les rejets et leur impact sur l'environnement. Tous les résultats de ces contrôles sont publiés mensuellement sur le site Internet.

La centrale occupe environ 750 salariés et 250 prestataires travaillent en permanence à la centrale de Nogent-sur-Seine, auxquels s'ajoutent, en période de maintenance, 600 à 2000 personnes supplémentaires. Elle contribue au développement de Nogent-sur-Seine et de sa région. Haut-lieu technologique du département, elle accueille chaque année plusieurs milliers de visiteurs.

La centrale procure des rentrées fiscales importantes aux finances locales et départementales. Cela permet dans une commune comme Nogent de limiter les autres impôts locaux.

La mise en œuvre de la centrale a freiné le processus de désertification rurale. En effet, les communes proches ont connu des recensements positifs depuis son ouverture. La centrale participe aussi à la vie associative. En 1999, elle a soutenu une quarantaine de projets touchant aux domaines sportif, éducatif ou culturel. Ce soutien permet de se faire mieux accepter par les Nogentais.

Il est important de noter que le 19 août 1999, un incident de niveau 1 (anomalie sortant du régime de fonctionnement autorisé) sur l'échelle INES (échelle internationale des événements nucléaires) est survenu dans le réacteur n°1.

A.12.9. Synthèse des risques naturels et technologiques



La STEP est principalement concernée par l'aléa d'inondation et de remontée de nappe.

A.13. URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

A.13.1. SCOT

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un **document stratégique d'aménagement du territoire et de planification à l'échelle intercommunale (Annexe 5)**. Il permet d'organiser le territoire et de mettre en cohérence les politiques publiques en termes d'urbanisation. Il permet l'articulation avec les autres documents d'urbanisme, tels que les PLU et est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles.

Le site du projet est concerné par le **SCoT PETR Seine en Plaine Champenoise** dont l'élaboration a été initiée février 2020 pour une approbation le **prévue en 22**.

EPCI	Nombre de communes	Population en vigueur au 01/01/2020	Population 2016
CC des portes de Romilly sur Seine	6	18 573	18 606
CC du Nogentais	23	14 386	16 821
CC Seine et Aube	25	10 081	10 148
CC de l'Orvin et de l'ardusson	25	8 485	8 492
SCoT Seine en Plaine Champenoise	79	51 525	54 067

Tableau 15 : Caractéristiques générales du SCoT (PETR Seine en Plaine Champenoise)

Le diagnostic du SCoT analyse les dernières données de l'INSEE issues du recensement général de la population de 2016, année la plus récente pour laquelle l'ensemble des indicateurs sont mobilisables (population, logement, emploi, équipement, ...). Les données publiées au 01/01/2020 ne concernent que la population et non les autres thématiques.

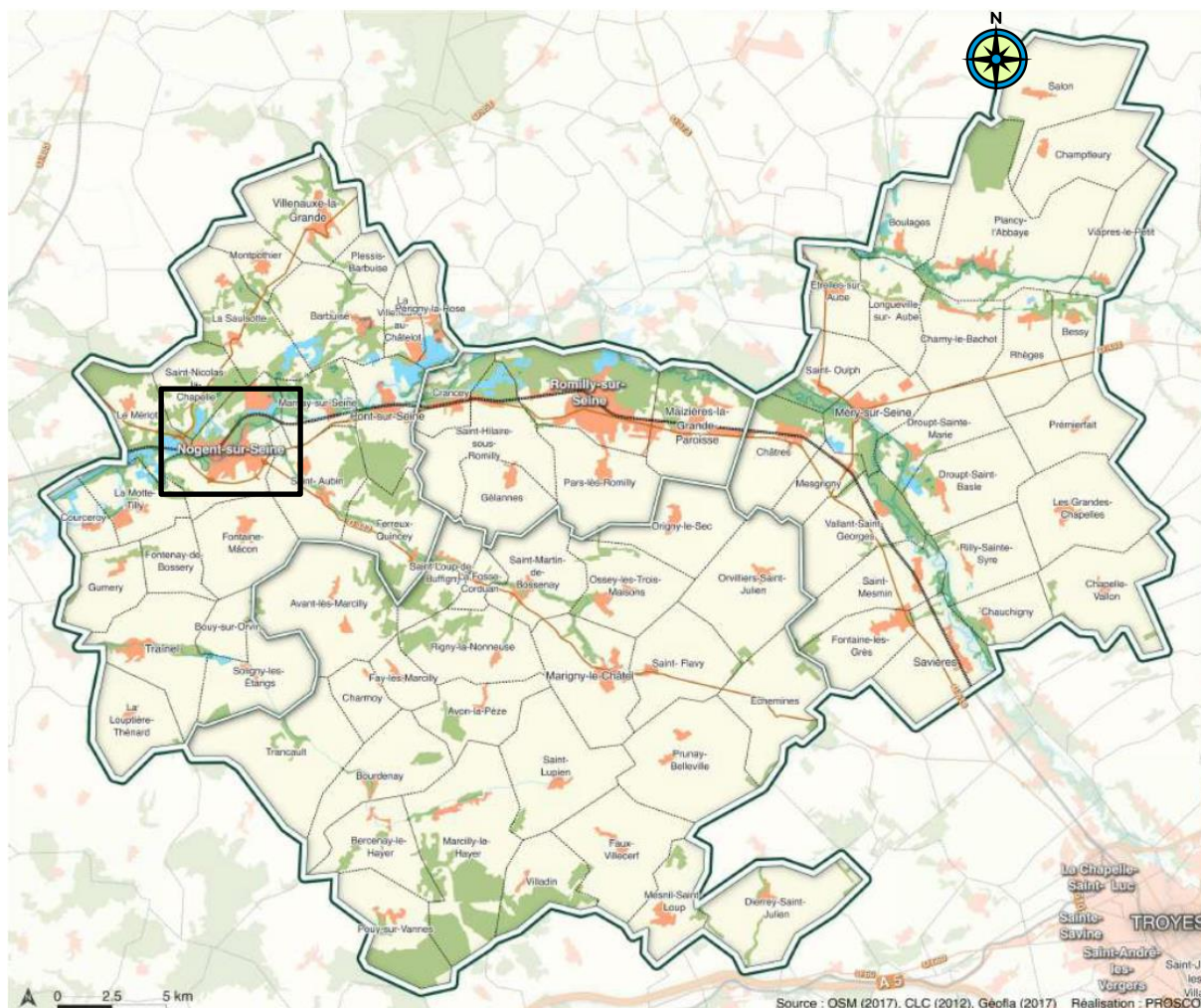


Figure 21 : Communes concernées par le SCot PETR Seine en Plaine Champenoise

De par son positionnement géographique le territoire de la Seine en Plaine Champenoise tire parti de l’Île-de-France et de Troyes notamment, et présente un potentiel de développement qui repose à la fois sur sa diversité et son attractivité :

- ✓ **Diversité :**
 - Pour offrir une variété d’ambiances aux jeunes ménages, avec une ruralité qui bénéficie d’une proximité des aménités urbaines.
 - Pour valoriser et élargir la palette de filières économiques qualitatives qui sont à la portée du territoire.
- ✓ **Attractivité :**
 - Pour renforcer le rôle étendu de pivot du territoire du PETR vis-à-vis des espaces voisins dans le contexte d’une métropolisation rampante : vers l’Est francilien et vers le reste de l’Aube (avec les axes Seine et Aube qui constituent les principaux leviers de développement et d’aménagement du territoire).

A.13.2. PLU de Nogent-sur-Seine

Le PLU de Nogent-sur-Seine a été approuvé le 19 février 2014. La dernière révision date du **27 janvier 2020**.

Le site d'implantation de l'actuelle STEP est en secteur UY « zones d'activités existantes ». Sont autorisés sans condition, au motif qu'ils ne sont ni interdits ni soumis à condition relative à leur destination :

- ✓ Pour la destination « commerce et activités de service » : Artisanat et commerce de détail. Restauration. Commerce de gros. Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle. Hébergement hôtelier et touristique. Cinéma.
- ✓ Pour la destination « **équipements d'intérêt collectif et services publics** » : Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés. Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés. Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale. Salles d'art et de spectacles, équipements sportifs. Autres équipements recevant du public.
- ✓ Pour la destination « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » : industrie, entrepôts, bureaux, centres de congrès et d'exposition.

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sur les communes de Nogent-sur-Seine sont les suivantes :

- ✓ AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques (limites du projet non concernées) ;
- ✓ AC4 : Servitudes de protection des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (limites du projet non concernées) ;
- ✓ EL3 : Servitudes de halage et de marchepied (limites du projet non concernées) ;
- ✓ EL11 : Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération (limites du projet non concernées) ;
- ✓ I3 : Gaz canalisations de transport et de distribution (limites du projet non concernées) ;
- ✓ I4 : Electricité établissement des canalisations électriques (limites du projet non concernées) ;
- ✓ **PM1 : Plan de prévention des risques naturels ou miniers (limites du projet concernées) ;**
- ✓ PT1 : Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques (limites du projet non concernées) ;
- ✓ PT2 : Protection des centres radioélectriques émission réception contre les obstacles (limites du projet non concernées) ;
- ✓ PT3 : Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques (limites du projet non concernées) ;
- ✓ T1 : Servitudes et protection des voies ferrées (limites du projet non concernées).

Un plan reprenant ces informations est donné en Annexe 6.

B. ANALYSE DES INCIDENCES DE LA STEP SUR LE MILIEU

La STEP de Nogent-sur-Seine étant construite et exploitée, **l'analyse des incidences n'est faite qu'en s'appuyant sur l'évolution de la population à l'horizon 2050** (cf. Pièce 3 du présent dossier de renouvellement d'autorisation).

B.1. INCIDENCES SUR LE CLIMAT ET LA QUALITE DE L'AIR

L'**effet de serre** est un phénomène à la base, naturel. Il permet de maintenir une température favorable à la vie sur Terre. Aujourd'hui, **l'effet de serre dû à la pollution s'ajoute à l'effet de serre naturel** et il est suspecté de pouvoir **entraîner à terme un réchauffement de la planète**, dont les conséquences seraient dramatiques.

En phase d'exploitation, le fonctionnement du système d'assainissement ne sera pas de nature à augmenter significativement les émissions de CO₂. Les seules sources d'émissions de CO₂ sont liées :

- ✓ Au transport des boues vers les filières de traitement ;
- ✓ Au transport des matières externes vers la station d'épuration (matières de curage, matières de vidanges) ;
- ✓ Au transport des sous-produits de la station d'épuration vers les centres de traitement agréés (graisses, sables...) ;
- ✓ Au transport des produits de traitement (négligeable dans le cas de la station d'épuration de Nogent-sur-Seine).

Concernant la qualité de l'air les seuls impacts seront liés à la circulation des véhicules liés à l'exploitation des installations (gestion des boues, réception des matières externes, gestion des sous-produits). Néanmoins, la gestion du site favorise l'optimisation des flux et évite de faire circuler ou intervenir des véhicules et engins à vide ou lorsque cela n'est pas nécessaire.



L'impact du fonctionnement du système d'assainissement sur le climat et la qualité de l'air est donc nul.

B.2. INCIDENCES SUR L'HYDROLOGIE QUANTITATIVE

Le débit minimal avec une récurrence de 5 ans de la Seine à Pont-sur-Seine est de **34,10 m³/s**. Le module interannuel moyen est quant à lui de 76,7 m³/s.

Les données d'autosurveillance de la STEP de Nogent-sur-Seine indiquent que la station traite actuellement un volume de **1 981 m³/j**. Il s'agit du percentile 95 de toutes les valeurs pour tous temps compris (TTC). Le maximum mesuré durant les 5 dernières années est de l'ordre de 4 775 m³/j.

A l'horizon 2050, ce volume pourrait augmenter de 350 m³/j, atteignant un débit de 2 306 m³/j.

En se plaçant dans le cas le plus défavorable, en période d'étiage, le débit au niveau du rejet représenterait 0,07% du débit de la Seine.



B.3. INCIDENCES SUR LA QUALITE DE L'EAU

B.3.1. Objectif de préservation du bon état écologique

Sur l'ensemble des milieux aquatiques, des objectifs environnementaux sont choisis en application de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau. Il s'agit :

- ✓ D'atteindre le **bon état (écologique et chimique) en 2015 (2027 au plus tard)** et, pour les masses d'eau artificielles ou fortement modifiées, le bon état chimique et le bon potentiel écologique ;
- ✓ D'assurer la continuité écologique sur les cours d'eau qui est en lien direct avec le bon état écologique et le bon potentiel écologique ;
- ✓ De ne pas détériorer l'existant (qui s'entend comme le non-changement de classe d'état) ;
- ✓ D'atteindre toutes les normes et objectifs en zones protégées en 2015 (2027 au plus tard) ;
- ✓ Supprimer les rejets de substances dangereuses prioritaires et réduire ceux des substances prioritaires.

B.3.2. Détermination du niveau de rejet de la station d'épuration

B.3.2.1. Hypothèses prises en compte

Afin de déterminer le niveau de rejet de la station d'épuration, plusieurs hypothèses ont été prises en compte :

- ✓ La méthodologie de détermination des flux admissibles par le milieu récepteur employée est basée sur le débit de la Seine :
 - Le débit minimal avec une récurrence de 5 ans : **34,10 m³/s** soit 2 946 240 m³/j.
 - Le module interannuel moyen : 76,7 m³/s soit 6 626 880 m³/j.
- ✓ Le débit de référence de la station d'épuration retenu est :
 - Actuellement de **1 981 m³/j** ;
 - A l'horizon 2050 de 2 306 m³/j.

La qualité actuelle de la Seine est connue uniquement à l'aval du rejet, au niveau de la commune de Vimpelles (77). Une analyse de l'eau par mois est effectuée au niveau de la station de mesure d'Auxence à Vimpelles (03013660).

La qualité de la Seine est inconnue à l'amont du rejet. En l'absence de données sur la qualité de l'eau, la valeur moyenne du bon état écologique est utilisée par défaut.

	Très bon	Bon	Moyen	Médiocre	Mauvais
DBO5	3	6	10	25	
DCO	20	30	40	80	
MES	25	50	100	150	

NH4+	0,1	0,5	2	5	
NTK	1	2	4	10	
NO2-	0,03	0,3	0,5	1	
NO3-	2	10	25	50	
NGL	3,03	12,3	29,5	61	
Pt	0,05	0,2	0,5	1	

Tableau 16 : Classification des cours d'eau en fonctions des concentrations des paramètres suivis (en mg/L)

B.3.2.2. Méthode n°1 – Etude par l'amont (théorique)

Cette méthode prend en compte les flux de pollutions théoriques de la Seine à l'amont du rejet et les flux de pollutions théoriques futurs du rejet présentés dans le rapport **P3 du présent dossier d'autorisation en partie A.3.5 – Charges totales futures à l'horizon 2050**.

Le tableau suivant présente les résultats de cette première approche théorique, visant à connaître l'impact du rejet théorique futur sur la Seine.

Paramètres	DBO ₅	DCO	MES	NTK	Pt	Débit (m ³ /j)
Concentration à l'amont du rejet (mg/L)	4,5	25,0	37,5	1,50	0,125	2 946 240
Flux de pollution à l'amont du rejet (kg/j)	13 375,9	73 656,0	110 484,0	4 419,4	368,3	
Flux de pollution STEP 2050 (kg/j)	631,9	1 553,3	835,4	123,9	17,3	2 306
Flux de pollution à l'aval du rejet (kg/j)	14 007,8	75 209,3	111 319,4	4 543,3	385,6	2 948 546
Concentration à l'aval du rejet (mg/L)	4,8	25,5	37,8	1,54	0,131	

Tableau 17 : Détermination des concentrations à l'aval du rejet – méthode par l'amont

Le rejet de la STEP n'impacte que très peu la Seine dans cette première étude. Ce résultat s'explique par le fait que le débit du rejet de la STEP représente environ 0,078% du débit de la Seine.

La qualité de la Seine respecte le bon état et n'est pas déclassée.

B.3.2.3. Méthode n°2 – Etude par l'aval (avec mesures)

Le tableau suivant présente les résultats de la seconde approche visant à connaître l'impact du rejet théorique futur sur la Seine. Seuls les paramètres connus au niveau de la station de mesure (données de 2018) et au niveau du rejet sont étudiés.

Paramètres	DBO ₅	DCO	NH ₄ ⁺	Pt	Débit (m ³ /j)
Concentration à l'aval du rejet actuel (mg/L)	1,30	8,4	0,034	0,060	2 946 240
Flux de pollution à l'aval du rejet actuel (kg/j)	3 830,1	24 748,4	100,2	176,8	
Flux de pollution en sortie de STEP 2020 (kg/j)	528,0	1 298,0	13,9	14,0	1 981
Flux de pollution en sortie de STEP 2050 (kg/j)	631,9	1 553,3	16,1	17,3	2 306
Flux de pollution à l'aval du rejet en 2050 (kg/j)	3 934,0	25 003,7	102,4	180,1	2 948 546
Concentration à l'aval du rejet en 2050 (mg/L)	1,33	8,5	0,035	0,061	
Conclusions	Pas de déclassement				
	Très bon	Très bon	Très bon	Médiocre	

Tableau 18 : Détermination des concentrations à l'aval du rejet – méthode par l'aval

Les flux de pollutions futurs estimées, et potentiellement surestimés, ne seront pas amener à déclasser la masse d'eau en raison du débit de la Seine qui n'est pas négligeable, 2 950 000 m³/j environ en période d'étiage (QMNA₅).

La qualité de la Seine est très faiblement impactée et aucun déclassement n'est observé.

B.4. INCIDENCES SUR L'HYDROGEOLOGIE

En phase d'exploitation, le projet n'est pas de nature à engendrer une incidence sur les eaux souterraines et l'hydrogéologie.

B.5. INCIDENCE SUR LES RISQUES

Il n'y a pas de travaux sur la STEP de Nogent-sur-Seine prévu, donc pas d'incidence nouvelle.

B.6. INCIDENCE SUR LE PAYSAGE

La station d'épuration de Nogent-sur-Seine a été construite dans une zone qui s'est fortement développée. Initialement entourée de champs, elle fait partie intégrante d'une zone industrielle.

Elle reste cependant assez discrète aux cotés de certaines entreprises voisines, notamment par rapport aux silos de la Société Nogentaise de Transport Combiné.

Ainsi, l'incidence sur le paysage peut ainsi être considérée comme négligeable.

B.7. INCIDENCE SUR LE PATRIMOINE NATUREL

L'implantation de la STEP est incluse dans :

- ✓ La ZNIEFF de type II (210000617) : « Milieux naturels et secondaires de la vallée de la Seine (Bassée Auboise) » ;

Par ailleurs, le réseau de collecte est concerné par :

- ✓ La ZNIEFF de type II (210000617) : « Milieux naturels et secondaires de la vallée de la Seine (Bassée Auboise) » ;
- ✓ Certains sites classés : voir la liste dans la partie A.8 du présent document ;
- ✓ Une zone humide présente sur la quasi-totalité du territoire ;

Ces différents points sont abordés dans les paragraphes suivants.

B.7.1. Incidences sur la zone Natura 2000

Une distance de 2 300 m entre le point de rejet de la station et la zone Natura 2000 la plus proche en bordure de Seine et à l'aval du secteur Vergeron-Fréparoy du site n° FR2100296, permet de qualifier l'incidence du projet comme négligeable, en particulier pour la réservation de ses habitats et boisements alluviaux.

B.7.2. Incidence sur le PNR

Il n'y a pas de Parc Naturel Régional sur l'emprise de la STEP.

B.7.3. Incidences sur les ZNIEFF

L'actuelle STEP et le rejet se trouvent à la limite de la ZNIEFF de type II « Milieux naturels et secondaires de la vallée de la Seine (Bassée Auboise) ».

La STEP de Nogent-sur-Seine n'est pas de nature à remettre en cause les liens fonctionnels qui existent entre ces ZNIEFF ni les fonctionnalités naturelles sur le plan hydraulique. En effet, l'augmentation de la capacité de traitement de l'ouvrage avec une filière adaptée au contexte, participe à l'amélioration globale de la qualité des eaux et de l'environnement en général.



Incidence sur les ZNIEFF

Les niveaux de rejets de la STEP permettent de respecter le Bon état du cours d'eau. Ainsi, la STEP n'aura pas d'impact sur la qualité de ces milieux situés en aval de son point de rejet.

B.7.4. Incidences sur les zones humides

Il n'y a pas de zone humide sur l'emprise de la STEP.

Il y a cependant une partie des réseaux de collecte localisée au sud de la Seine, vers la Centrale, qui se trouve en zone humide



Incidence sur les zones humides

Comme précédemment, les niveaux de rejets de la STEP permettent de respecter le Bon état du cours d'eau. Ainsi, la STEP n'aura pas d'impact sur la qualité de ces milieux situés en aval de son point de rejet.

B.8. INCIDENCE SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

Le projet n'intercepte aucun périmètre de protection d'un Monument Historique et les sites classés ou inscrits sont éloignés du projet.



Le projet n'est pas de nature à engendrer une incidence sur le patrimoine culturel.



C. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'ORIENTATION

C.1. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE

Parmi les neuf orientations fondamentales du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2010-2015, citées dans l'état initial, le projet de station d'épuration intercommunale répond principalement à :

- ✓ **L'orientation Fondamentale n°2** : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques. »,
- ✓ **L'orientation Fondamentale n°3** : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses. »,
- ✓ **L'orientation Fondamentale n°4** : Réduire les pollutions microbiologiques des milieux. ».

L'actuelle STEP a par ailleurs été définie afin de limiter les déversements au milieu naturel en augmentant la capacité de traitement et participe ainsi, à « *Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine* ».

La diminution des eaux claires parasites ainsi assurée par les travaux sur les réseaux, et la mise en place de nouveaux équipements, permettra de limiter les consommations énergétiques et de s'inscrire dans **L'Orientation Fondamentale n°0** « *s'adapter aux effets du changement climatique* ».

L'incidence de l'actuelle STEP est donc compatible avec les orientations du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2010-2015.

C.2. CONTRIBUTION A LA REALISATION DES OBJECTIFS VISES A L'ARTICLE L211-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'article L211-1, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, prévoit que :

« I. - *Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :*

*1° La prévention des inondations et la **préservation des écosystèmes aquatiques**, des sites et des **zones humides** [...];*

*2° La **protection des eaux** et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;*

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

Un décret en Conseil d'État précise les critères retenus pour l'application du 1°.

II. - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »

L'actuelle STEP contribue notamment, de par le respect des niveaux de rejet actuels définis dans **la pièce 3 en partie A.2 – charge actuelle et A.3 – charge future** du présent dossier, au respect de la qualité du milieu récepteur et ainsi à la préservation des écosystèmes aquatiques et à la protection des eaux.

Le fonctionnement de l'actuelle STEP contribue donc à la réalisation des objectifs visés à l'article L211-1.

C.3. CONTRIBUTION A LA REALISATION DES OBJECTIFS DE QUALITE DES EAUX PREVUS PAR L'ARTICLE D211-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

En phase exploitation, l'évaluation des incidences conclut à une incidence faible du projet sur la qualité des eaux du milieu récepteur.

L'actuelle STEP respecte donc les objectifs de l'article D211-10.



Le projet est compatible avec les documents d'orientation du territoire.

D. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

D.1. SCOT

La STEP est en capacité dans son dimensionnement, de prendre en compte les évolutions prévues par le SCOT en termes d'urbanisation et de développement démographique. Le projet répond aux axes stratégiques ayant pour objectif de faire du Seine en Plaine Champenoise un territoire actif, attractif et qualitatif.

Le projet est donc compatible avec le SCOT du Seine en Plaine Champenoise.

D.2. PLU

La STEP est en zone UY du PLU de Nogent-sur-Seine.

Le projet est donc compatible avec les PLU en vigueur.



Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme (SCOT et PLU) en vigueur sur le territoire.

E. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION OU DE COMPENSATION

E.1. MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION DU CONTEXTE HYDROLOGIQUE

Quantitativement, le volume rejeté à l'horizon 2050 sera supérieur à la situation actuelle en lien avec le développement du territoire prévu au travers des différents documents de planification en vigueur. Cet aspect permet de restituer une eau traitée de bonne qualité dans un canal exploité pour l'irrigation.

La station d'épuration dans son ensemble est intrinsèquement une **mesure de réduction** des pollutions générées par l'activité humaine.

Les procédures d'autosurveillance prescrites permettent de contrôler la qualité des eaux épurées grâce à différents appareils de mesure répartis sur la station d'épuration avec notamment l'installation de débitmètres en entrée et en sortie de station d'épuration et l'implantation de préleveurs réfrigérés asservis au débit d'eaux permettant le contrôle des paramètres chimiques de l'effluent.

Le niveau de rejet proposé permettra de satisfaire l'objectif de qualité de la Seine (bon potentiel) pour les paramètres carbonés et les matières en suspension sur les charges traitées tous temps confondus et en temps sec.

E.2. MESURES PRISES VIS-A-VIS DU MILIEU HUMAIN

Le confinement de la quasi-totalité des équipements électromécaniques répond aux prescriptions de l'article R1334-33 du Code de la Santé Publique inséré par le Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 qui vise à protéger la population.

Les installations les plus bruyantes et les plus odorantes sont couvertes (capotées) afin de rendre les conditions de travail des salariés de la station d'épuration acceptables et compatibles avec la législation en vigueur (Code du travail, notamment dans ses articles R231-125 à R231-133.).

D'autres bruits, en rapport avec le fonctionnement de la station sont à mentionner mais leur contribution est marginale.

Ils sont liés :

- ✓ À l'admission pour traitement des matières externes ;
- ✓ À l'évacuation des résidus (sables, refus de grille compactés, boues) ;
- ✓ À l'évacuation des boues.

Le niveau sonore à l'intérieur des locaux respecte la législation en vigueur, à savoir le niveau maximum de bruit dans les locaux où les travailleurs sont appelés à intervenir régulièrement est limité à **87 dB(A)**. Si des dépassements occasionnels de ce seuil sont prévisibles, des protections individuelles sont mises à disposition.

Toutes les dispositions nécessaires à l'insonorisation des locaux et des équipements bruyants sont privilégiées, ainsi que l'insonorisation des équipements dans l'objectif de réduire les émissions de bruit à la source ce qui répondra aux articles R232-8, R232-8-1 à R232-8-7, R235-2-5 et R232-2-11 du Code du travail.

Concernant l'environnement global du site, aucune mesure supplémentaire n'est envisagée par rapport aux éléments déjà en place (absence de construction majeure).

Quelques recommandations sont à surveiller :

- ✓ Maintenir, entretenir et protéger les plantations existantes en bordure de l'emprise foncière de la STEP ;
- ✓ Veiller au bon entretien global sur le site et ses abords immédiats ;
- ✓ Éviter tout stockage inutile sur le site (engins, matériaux, etc.).

F. SYNTHÈSE DES ENJEUX SUR LE TERRITOIRE

COMPOSANTE DE L'ENVIRONNEMENT ETUDIÉE	CHAPITRE DE L'ÉTUDE	PRINCIPAUX ENJEUX IDENTIFIÉS	ÉVALUATION DES ENJEUX VIS-A-VIS DE LA STEP
Contexte climatique	A.2	Climat de type tempéré océanique humide Vent dominant de secteur Ouest-Sud-Ouest	Aucun nouvel enjeu Site et équipements existants
Qualité de l'air	A.3	Pas de dégradation de la qualité de l'air locale	Aucun nouvel enjeu Site et équipements existants
Contexte géologique et hydrogéologique	A.4	Nappe d'eau Alluvions de la Bassée (HG209 / 1), de la Craie du Senonais et Pays d'Othe (HG209 / 1) et de Albien-néocomien captif (HG218 / 2)	Aucun nouvel enjeu Site et équipements existants
Contexte hydrologique	A.5	Milieu récepteur : La Seine est référencée assortie d'un objectif de Bon état	Faible Site et équipements existants et adaptés, mais population croissante. Le flux de pollution est amené à croître. Pas de déclassement de la qualité de l'eau de la Seine. Etude à mener en amont de STEP afin de rechercher les sources des 6 polluants cités.
Documents d'orientation	A.6	Objectif de Bon état pour la Seine Secteur classé comme vulnérable aux nitrates	Aucun nouvel enjeu Site et équipements existants
Usages de l'eau	A.7	La Seine n'est pas utilisée pour l'irrigation	Aucun nouvel enjeu Site et équipements existants
Patrimoine naturel	A.8	La ZNIEFF 210000617 « Milieux naturels et secondaires de la vallée de la Seine (Bassée Aubeoise) » concerne le site de la STEP ainsi que les réseaux	Aucun nouvel enjeu Site et équipements existants

COMPOSANTE DE L'ENVIRONNEMENT ETUDIEE	CHAPITRE DE L'ETUDE	PRINCIPAUX ENJEUX IDENTIFIES	ÉVALUATION DES ENJEUX VIS-A-VIS DE LA STEP
Patrimoine culturel	A.9	Préservation du patrimoine culturel Découverte archéologique	Aucun nouvel enjeu Site et équipements existants
Contexte paysager	A.10	Identité de la Bassée Nogentaise	Aucun nouvel enjeu Site et équipements existants
Contexte humain et socio-économique	A.11	Accroissement de la population	Modéré <i>Équipement adapté aux évolutions à venir</i>
Risques naturels et technologiques	A.12	Risque de crue de la Seine Risque technologique (rupture de barrages et Centrale Nucléaire)	Aucun nouvel enjeu Site et équipements existants
Urbanisme et aménagement du territoire	A.13	SCOT de la Seine en Plaine Champenoise PLU	Aucun enjeu <i>Site existant</i>

Tableau 19 : Synthèse des enjeux sur le territoire

G. ANNEXES

G.1. ANNEXE 1 – LA SEINE A MONTEREAU-FAULT-YONNE

G.2. ANNEXE 2 – SDAGE

G.3. ANNEXE 3 – PPRI EN VIGUEUR A NOGENT-SUR-SEINE

G.4. ANNEXE 4 – FICHES DE PRESENTATION DES RISQUES DE RUPTURE DE BARRAGES

G.5. ANNEXE 5 – SCOT

G.6. ANNEXE 6 – PLAN DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE